



**Assainissement – Eau – Sol – Environnement**

## **COMMUNE DE LAVILLENEUVE (52140)**

### **Notice explicative du zonage d'assainissement**

*Délimitation des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif  
conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales*



**Juin 2022**

<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Commune de Lavilleneuve</b>
<b>Assistant au maître d'ouvrage</b>	<b>Communauté de Communes du Grand Langres</b> 
<b>Maître d'œuvre</b>	<b>SOLEST Environnement</b>

## SOMMAIRE

1	- OBJECTIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT	4
1.1	Les enjeux	4
1.2	Pourquoi un zonage d'assainissement	4
1.3	Le cadre législatif et réglementaire	5
2	- ÉTAT DES LIEUX	7
2.1	Localisation de la commune	7
2.2	Plan de situation	8
2.3	Caractéristiques physiques	8
2.3.1	Cadre géographique	8
2.3.2	Occupation des sols	9
2.3.3	Géologie - Hydrogéologie	9
2.3.4	Hydrographie – hydrologie	10
2.3.5	Risques sur la commune	12
2.3.6	Milieux naturels	13
2.4	Données communales (Population et habitat)	15
2.5	Activités non domestiques	16
2.5.1	Activités économiques - services publics	16
2.5.2	L'urbanisme	16
2.6	La distribution de l'eau potable	17
3	- ASSAINISSEMENT : ÉQUIPEMENTS EXISTANTS	18
3.1	Les réseaux de collecte	18
3.2	Les équipements individuels (Cf. étude 2003)	19
4	- CONTRAINTES ET CHOIX D'ASSAINISSEMENT	20
4.1	Scénario 1 : l'assainissement collectif	20
4.2	Faisabilité de l'assainissement collectif et capacité de raccordement au réseau	21
4.3	Faisabilité de l'assainissement non collectif	22
4.4	Synthèse de l'étude des sols	23
4.4.1	Principes	23
4.4.2	Description des sols	23
4.5	Bilan des contraintes	24
5	- LES SCÉNARIOS ENVISAGÉS	26
5.1	Orientation pour le choix d'assainissement	26
5.2	Scénario 1 : l'Assainissement collectif	26
5.2.1	Création d'un réseau séparatif suivi d'un filtre planté de roseaux	26
5.2.2	Travaux à prévoir pour le scénario 1 : création d'un réseau séparatif en gravitaire	28
5.2.3	Le zonage d'assainissement	30
5.3	L'assainissement non collectif :	31
5.3.1	Scénario 2 : Assainissement non collectif	31
5.3.2	Rappel de la réglementation	31
5.3.3	Principe	32
5.3.4	Travaux à prévoir	33
5.3.5	Coûts d'investissement	33
5.3.6	Coûts d'exploitation	34
5.3.7	Le zonage d'assainissement	34
5.4	CRITERES DE CHOIX	35
5.4.1	Comparatif technique	35
5.4.2	Comparatif financier	35
5.4.3	Comparatif technico-économique	36
6	- LE PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT	37
6.1	Les subventions éventuelles et le coût des travaux	37
6.2	L'impact financier des travaux ( <b>en zone d'assainissement collectif</b> )	38
6.2.1	La répercussion sur le prix de l'eau	38
7	- LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	39
7.1	Les critères de définition des zones	39
7.2	Choix retenu par la collectivité	39

8	- L'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	40
8.1	Les obligations de la collectivité	40
8.2	Les missions du SPANC	40
8.3	Les responsabilités et obligations	41
8.4	Le financement du service	41
9	- LES EAUX PLUVIALES	42
9.1	Les enjeux	42
9.2	Le cadre législatif et réglementaire	42
9.3	L'aspect quantitatif	42
9.4	Application à la commune de Lavilleneuve	43
9.4.1	<i>La collecte des eaux pluviales</i>	43
9.4.2	<i>Solution proposée</i>	43
10	- CONCLUSION	45

## ANNEXES

### PLANS ANNEXES :

- PLAN 1 : RECOLEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS (ETUDE 2002)
- PLAN 2 : CARTE D'APTITUDE DES SOLS ET FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ETUDE 2022)
- PLAN 3 : SCENARIO COLLECTIF – RESEAU SEPARATIF PROJETE (ETUDE 2022)
- PLAN 4 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### ANNEXES :

- ANNEXE 1 : LEXIQUE
- ANNEXE 2 : TEXTES REGLEMENTAIRES PRINCIPAUX
- ANNEXE 3 : LES SOLS ET LEUR APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- ANNEXE 4 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
- ANNEXE 5 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE VALIDATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
- ANNEXE 6 : DELIBERATION MUNICIPALE PORTANT SUR CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
- ANNEXE 7 : PLAQUETTE D'INFORMATION A DESTINATION DES HABITANTS DE LAVILLENEUVE

# 1 - OBJECTIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT

*Cf. Annexe 1 : Lexique*

*Cf. Annexe 2 : Textes réglementaires principaux*

## 1.1 LES ENJEUX

L'eau, élément essentiel à la vie, est une ressource de plus en plus menacée par le développement de l'urbanisme et de l'activité économique. Les usages multiples - industriels, agricoles, et bien sûr domestiques - imposent, à tous les niveaux, une gestion stratégique de ce patrimoine commun à tous.

Pour cette raison, et plus simplement par mesure d'hygiène, l'assainissement des eaux usées, y compris pour les petites collectivités, est devenu une nécessité incontournable.

Le Code des Collectivités Territoriales répond à cette préoccupation par l'obligation de réaliser le zonage d'assainissement des communes.

## 1.2 POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement vise à définir :

- ➔ Le ou les modes de collecte des eaux usées domestiques dans l'agglomération et ses écarts éventuels, les filières d'épuration de ces effluents et le mode de rejet, après traitement, dans le milieu naturel ;
- ➔ Les incidences techniques et financières de l'assainissement, notamment sa répercussion sur le prix de l'eau potable distribuée ;
- ➔ Les responsabilités et obligations respectives des usagers et de la collectivité en matière d'assainissement.



L'étude du zonage d'assainissement répond à trois préoccupations :

- ➔ Clarifier la situation actuelle de l'assainissement par un bilan général des équipements et des projets existants sur la commune ;
- ➔ Respecter les obligations du Code de l'Environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce dernier précise que toutes les communes doivent procéder à l'enquête publique "zonage d'assainissement", afin de distinguer les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif ;
- ➔ Respecter la réglementation en vigueur qui précise que les particuliers ont l'obligation de ne rejeter que des eaux convenablement épurées, tandis que le maire se voit attribuer la charge de contrôler le fonctionnement des installations privées.

### 1.3 LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

En matière d'assainissement, les collectivités doivent se mettre en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Environnement en vigueur. D'autres codes peuvent également intervenir comme le Code de la Santé Publique, le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation.

➤ **Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2224-1 à L 2224-12).**

Démarches à entreprendre :

- ➔ Délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- ➔ Adoption du zonage d'assainissement par arrêté municipal, après enquête publique ;
- ➔ Création d'un service public d'assainissement à caractère industriel et commercial, dont un service public d'assainissement non collectif (SPANC) chargé du contrôle des installations privées ;
- ➔ Obligation, pour toute commune dotée d'une collecte des eaux usées, de mettre en place un traitement de ces eaux.

Prise en charge par la collectivité, moyennant une redevance adaptée, du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et, éventuellement, de l'entretien (vidanges des fosses septiques, bacs dégraisseurs, ...).

- **Arrêté du 21 juillet 2015** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- **Arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012** fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- **Arrêté du 27 avril 2012** relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif
- **LEMA 2006**

La LEMA (Loi sur l'Eau et sur les Milieux Aquatiques) du 30 décembre 2006 a été créée dans le but :

- ➔ d'obtenir le bon état des cours d'eau pour 2015 ;
- ➔ d'améliorer les conditions d'accès à l'eau pour tous ;
- ➔ d'avoir plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau ;
- ➔ de rénover l'organisation de la pêche en eau douce.

En matière d'assainissement, la LEMA a permis la mise en place d'un fonds de garantie des boues : c'est-à-dire de garantir le risque imprévisible et non assurable pour l'environnement et la santé liée à l'épandage agricole des boues de station d'épuration.

Les compétences communales sont les suivantes :

- Renforcement des responsabilités en matière de contrôle et d'autorisation de raccordement ;
- Possibilité d'établir une taxe relative à la gestion des eaux pluviales ;
- Mise en place d'un crédit d'impôt pour la récupération d'eaux de pluie.

Toutes les mesures visant à la réalisation d'ouvrages de traitement, éventuellement de collecte, et faisant appel au contrôle de l'autorité communale, répondent à l'obligation générale d'assainissement que s'est fixée la Communauté Européenne dès 1991.

# **PARTIE 1**

**ÉTUDE DE L'HABITAT**

**ET**

**"DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT"**

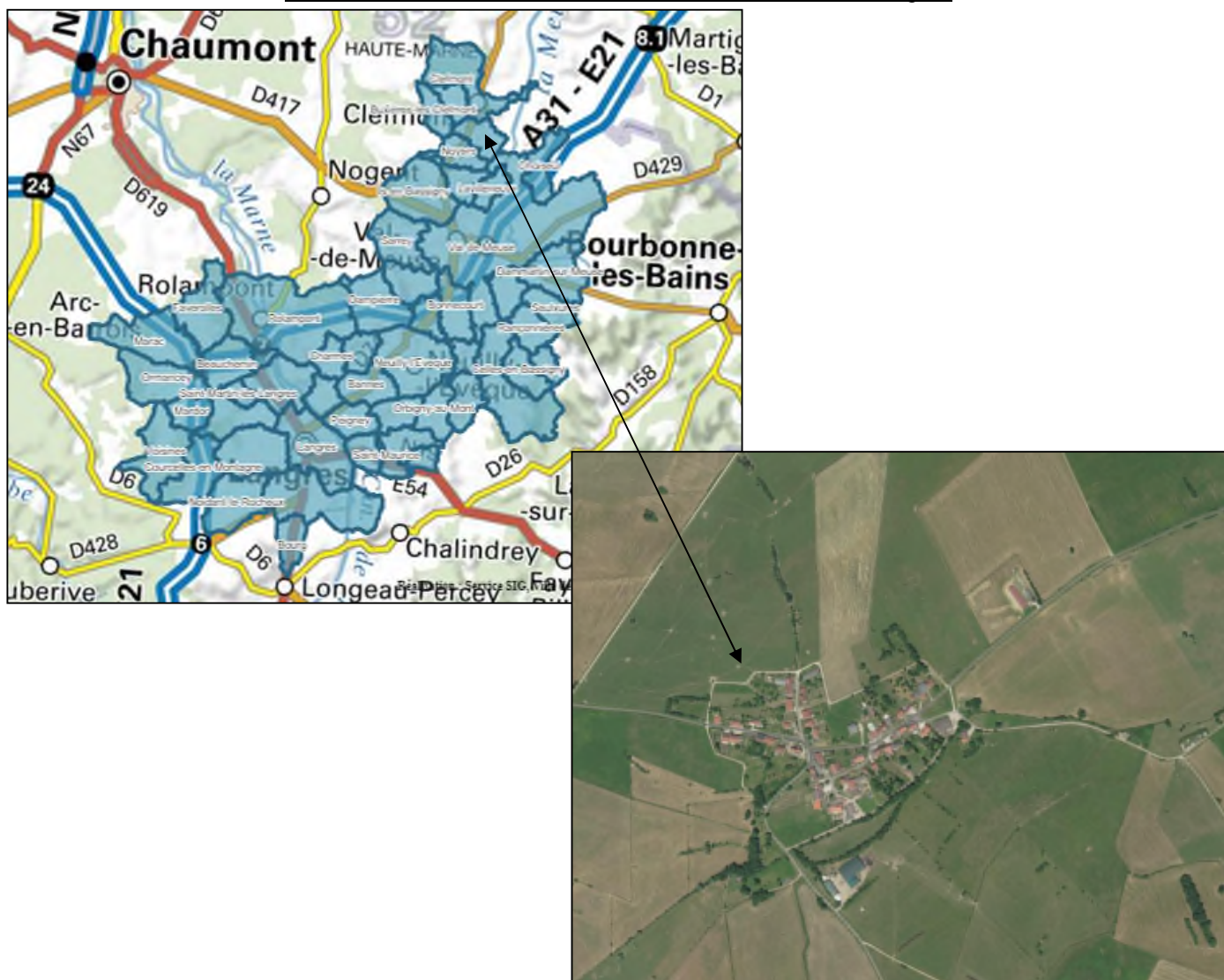
## 2 - ÉTAT DES LIEUX

### 2.1 LOCALISATION DE LA COMMUNE

La commune de Lavilleneuve est située en Haute-Marne, à 40 km à l'est de Chaumont, dans le canton de Bourbonne-les-Bains et fait partie de la Communauté de Communes du Grand Langres.

Créée en 2017, le Grand Langres regroupe les 21 242 habitants des 54 communes adhérentes sur un territoire de 697 km<sup>2</sup>.

*Territoires de la Communauté de Communes du Grand Langres*

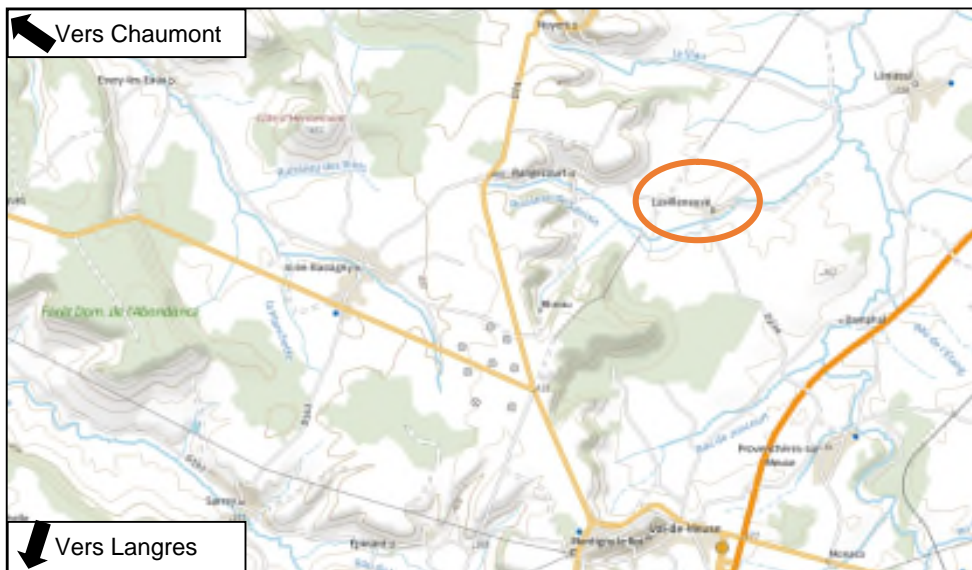


La commune est constituée par d'un bourg principal allongé suivant la route départementale D 132A (aussi « Rue du Faubourg St Denis ») et quelques rues perpendiculaires.

La morphologie du bâti, souvent linéaire, est très similaire dans l'ensemble du village avec un fort caractère rural. L'habitat est très regroupé notamment au centre du village.

## 2.2 PLAN DE SITUATION

Extrait de la carte IGN



## 2.3 CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES

### 2.3.1 Cadre géographique

<b>Situation communale</b>	La superficie communale est de 5,2 km <sup>2</sup> . Chaumont - chef-lieu du département - est situé à 40 km au à l'ouest de Lavilleneuve. Par ailleurs, la commune se situe à 30 km au nord de Langres. La commune dépend de la Communauté de Communes du Grand Langres (CCGL).
<b>Desserte communale</b>	Le territoire communal est traversé par : - La route départementale D132A traversant Lavilleneuve et reliant Lénizeul à Rangecourt - La route départementale D234 reliant Provenchères-sur-Meuse et Montigny-le-Roi à Lavilleneuve

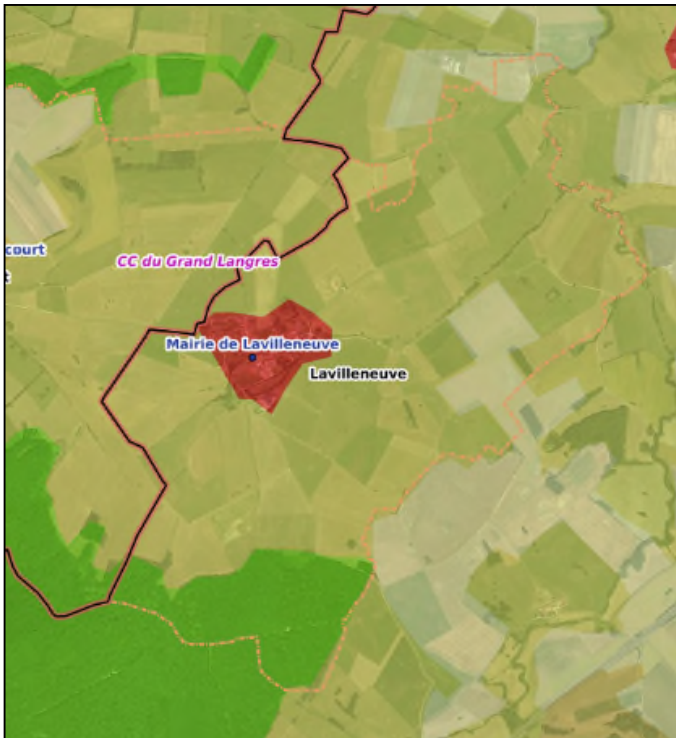




### 2.3.2 Occupation des sols

Le village de Lavilleneuve s'inscrit dans un territoire partagé entre agriculture et zone forestière.

Localisation des différents types de territoires



Légende :

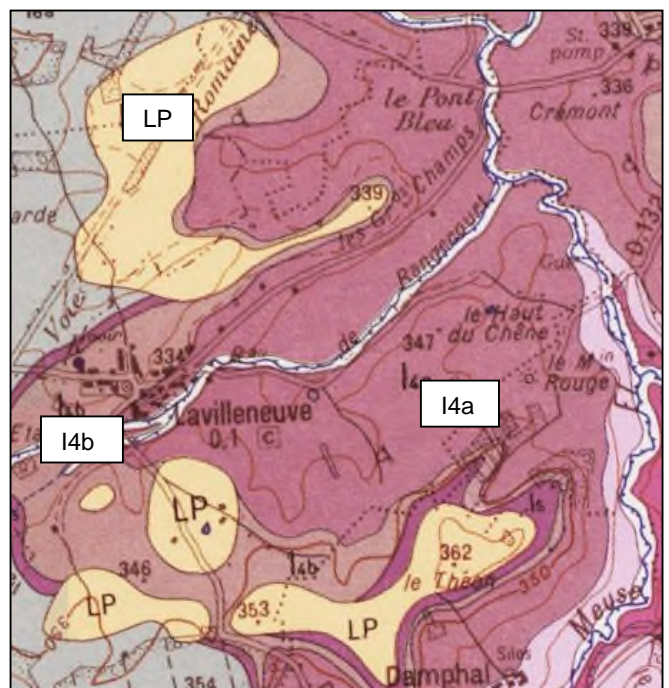
- Tissu urbain
- Systèmes culturaux
- Forêts
- Limite communale

Proportion par types de couverture	
Prairies	76,3 %
Forêts	12,2 %
Zone agricole	11,8 %

### 2.3.3 Géologie - Hydrogéologie

Les formations géologiques identifiées sur la carte au 1/50 000 de Bourbonne-les-Bains correspondent à des sols développés sur des argiles et sur le calcaire. Ce sont de médiocres épurateurs du fait du caractère imperméable des argile.

Carte géologique BRGM 1/50 000



<b>LP</b>	<b>Limons</b>	Ces limons résultent de la décalcification des formations sous-jacentes
<b>I4a</b>	<b>Argiles à Promicroceras du Sinémurien supérieur (Lotharingien)</b>	Sur environ 20 m d'épaisseur, argiles gris bleuâtre, très finement micacées montrant quelques nodules calcaires
<b>I4b</b>	<b>Calcaire Ocreux du Sinémurien supérieur (Lotharingien)</b>	Banc épais de 1,50 m de calcaire cristallin gris-bleu et brun à tâche de limonite

La masse d'eau régionale a atteint l'**objectif de bon état en 2015**.

*Objectifs du SDAGE <sup>(1)</sup> pour les masses d'eaux souterraines*

Masse d'eaux souterraines	Objectif de qualité			Causes du déclassement	Risques de non-atteinte de l'objectif
	Chimique	Quantitatif	Global		
Plateau lorrain versant Meuse (FRB1G007) <i>Grès à roseaux/dolomies du Keuper de Lorraine Sud à Daillecourt (03396X0007)</i>	<b>Bon</b> « Objectif de bon état 2015 »	<b>Bon</b> « Objectif de bon état 2015 »	<b>Bon</b> « Objectif de bon état 2015 »	-	-

(1) SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse

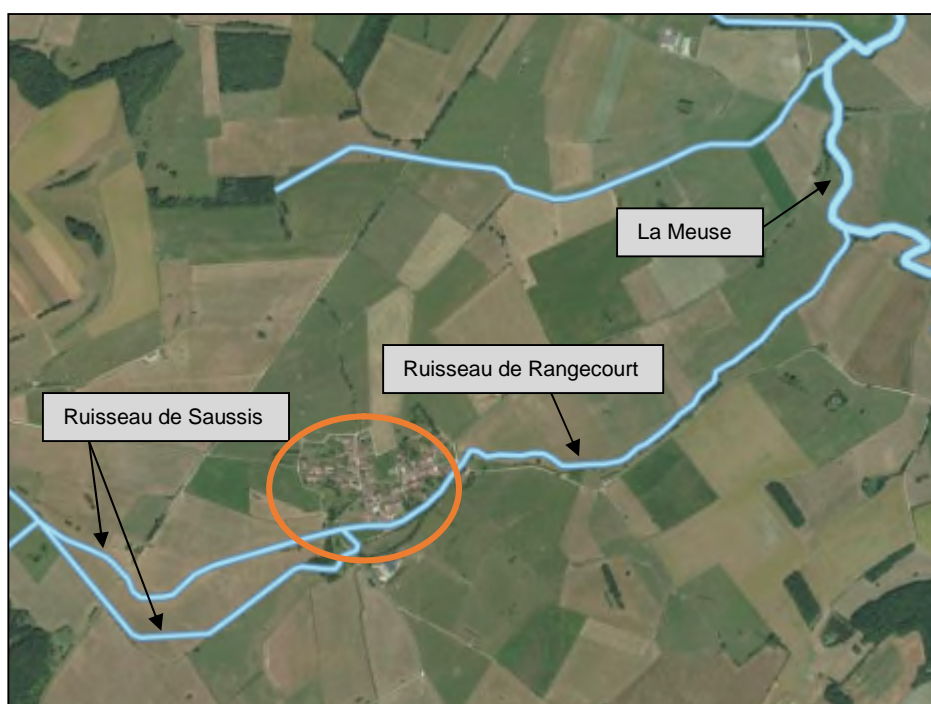
### 2.3.4 Hydrographie – hydrologie

Le territoire communal appartient au bassin versant Rhin-Meuse.

Les cours d'eau sillonnant le territoire sont de petite taille. Parmi eux, les principaux cours d'eau sont :

- La Meuse, classée en cours d'eau de classe 1 ;
- Le ruisseau de Rangecourt, d'une longueur de 6 km, ce dernier prend sa source sur la commune d'Is-en-Bassigny et de jette dans La Meuse au niveau de la commune de Val-de-Meuse.
- Le ruisseau de Saussis, d'une longueur de 4,5 km

*Réseau hydrographique sur la commune*



Les tableaux ci-après récapitulent les objectifs et les données connues pour les masses d'eaux superficielles concernant la commune.

<p><i>Cadre réglementaire</i>  <i>Masse d'eau :</i>  <b>"La Meuse"</b></p>	<p><b>Police de l'eau</b>  <b>Police de la pêche</b></p>	<p><b>Programmes d'aménagement</b></p>	<p><b>Catégorie piscicole</b></p>
<p>Cours d'eau primaire :  <b>La Meuse</b></p>	<p>DDT Haute-Marne</p>	<p>Pas de SAGE <sup>(1)</sup>,                      Pas de contrat de rivière</p>	<p>-</p>
<p>Cours d'eaux secondaires sur le territoire communal :                      - Le ruisseau de Rangecourt</p>			

(1) SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

<p>Cours d'eau</p>	<p><b>Objectifs de qualité</b>                      (SDAGE) <sup>(1)</sup> AERM (2016-2021)</p>		
	<p><b>Écologique</b></p>	<p><b>Chimique</b></p>	<p><b>Global</b></p>
<p><b>La Meuse</b>  <b>B1R470</b></p>	<p>Bon état reporté                      2027</p>	<p>Bon état reporté                      2027</p>	<p>Bon état reporté                      2027</p>

(1) SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin Meuse

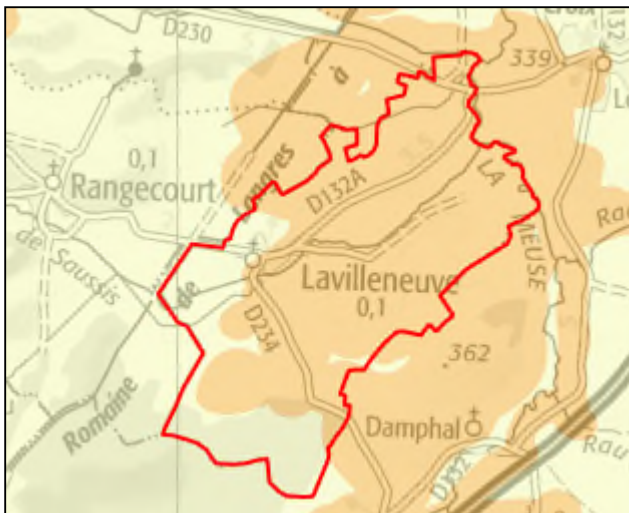
### 2.3.5 Risques sur la commune

Les risques recensés sur le territoire sont liés :

- Aux phénomènes de retrait et de gonflement des sols argileux.

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau :

- Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente (**gonflement des argiles**)
- Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol qui devient dur et cassant (**retrait des argiles**).



Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

- Exposition forte
- Exposition moyenne
- Exposition faible

Source : BRGM – [Georisques.gouv.fr](http://Georisques.gouv.fr)

- Aux canalisations de matières dangereuses acheminant des matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) à destination de réseaux de distribution, sites de stockage...



- Produits chimiques
- Hydrocarbures
- Gaz naturel

Source : BRGM – [Georisques.gouv.fr](http://Georisques.gouv.fr)

### 2.3.6 Milieux naturels

On recense plusieurs espaces naturels particuliers concernant le finage de Lavilleneuve.

Il s'agit de ZNIEFF de types I et II, d'un site NATURA 2000 et d'une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux situés à proximité.

#### ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

*L'inventaire des ZNIEFF, lancée en France en 1982 et réactualisée depuis, localise et décrit les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.*

*Les ZNIEFF de type I correspondent à des zones d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique.*

*Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.*

#### NATURA 2000 :

*Rassemble les sites naturels ou semi-naturels ayant un grand intérêt patrimonial de par leur faune et leur flore, au sein de l'Union Européenne.*

#### ZICO : Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux

*Site d'intérêt majeur qui héberge des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.*

#### Bois le Juif et de Noyer au Nord d'Is-en-Bassigny

Le bois le Juif et celui de Noyers occupent une dépression argileuse située sur le plateau et sont très représentatifs de la région du Bassigny.

Les types forestiers dominants sont la chênaie-charmaie-hêtraie mésotrophe et l'aulnaie-frênaie. L'originalité du massif est due aux espèces hygrophiles que l'on rencontre dans cette dernière et dans les allées forestières en divers points du bois.

Une avifaune variée (une quarantaine d'espèces dont 29 sont protégées et une, le milan royal, inscrite sur la liste rouge régionale) fréquente le site avec des rapaces (milans, buses) et de nombreux passereaux.

Dans la mare et les fossés se reproduit le rare sonneur à ventre jaune, protégé en France (depuis 1993) et en Europe (convention de Berne et directive Habitats) : il est aussi inscrit sur la liste rouge de la faune française dans la catégorie "vulnérable" et dans la catégorie "en danger" pour la région Champagne-Ardenne.

#### Vallée du Rognon et de ses affluents d'Is à Donjeux (de la source au confluent avec la Marne)

La vallée du Rognon depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Marne est un vaste ensemble très caractéristique des rivières rapides des plateaux jurassiques haut-marnais, avec une végétation remarquable : prairies humides, boisement alluviaux...

Leur flore renferme des espèces rares ou protégées : l'aconit napel protégé en Champagne-Ardenne, la renoncule aquatique, le groseillier à cassis, inscrits sur la liste rouge régionale.

La faune contient aussi des richesses remarquables. Le site est fréquenté par de nombreux mammifères et en particulier des chauves-souris : le grand murin et le vespertilion de Bechstein (protégés en France et en Europe).

De nombreuses autres espèces de libellules, batraciens ou poissons sont présents et très variés.

#### Bassigny (site Natura 2000)

Vaste plateau calcaire entaillé par de nombreuses vallées qui constituent des axes de migration importants. Le Bassigny est caractérisé par la présence de vastes espaces herbagers entrecoupés de boisements.

Cette zone de protection porte sur les espèces d'oiseaux inféodés aux milieux bocagers comme le Milan Royal. D'autres espèces sont également présentes : l'Alouette lulu ou la Pie-grièche...

ZNIEFF de type I N° 21000645	Bois le Juif et de Noyer au Nord d'Is-en-Bassigny Superficie : 118 ha
ZNIEFF de type II N° 210013039	Vallée du Rognon et de ses affluents d'Is à Donjeux (de la source au confluent avec la Marne) Superficie : 2 384 ha
Site Natura 2000 – Directive Oiseaux N° FR2112011	Bassigny Superficie : 78 527 ha
Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) N° CA10	Bassigny

Sites remarquables à Lavilleneuve



## 2.4 DONNÉES COMMUNALES (POPULATION ET HABITAT)

La population est en fort déclin depuis 1968.

### *Évolution de la population (Source : INSEE)*

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018	2022
Population	106	97	84	86	87	72	66	59	61

Il y aurait aujourd'hui 29 résidences principales, soit un taux d'occupation moyen de **2,1 personnes par foyer**.

### *Nombre de logements par catégorie*

	2013 <sup>(1)</sup>		2018 <sup>(1)</sup>		2022 <sup>(2)</sup>	
<b>Ensemble</b>	<b>38</b>	<b>100 %</b>	<b>37</b>	<b>100 %</b>	<b>31</b>	<b>100 %</b>
Résidences principales	30	78,9 %	29	78,1 %	29	93,5 %
Résidences secondaires et logements occasionnels	2	5,3 %	3	8,2 %	2	6,5 %
Logements vacants	6	15,8 %	5	13,7 %	/	/
<i>Soit</i>						
Maisons	37	97,4 %	36	97,3 %		
Appartements	1	2,6 %	1	2,7 %		

*Source : (1) Données INSEE pour l'ensemble du village*

*(2) Données communales*

Le bourg de Lavilleneuve apparaît très regroupé par endroit et la majorité des habitations ont été construites en bordures de voiries et de parcelles.

Une partie du bâti est ancien avec près de 52 % des constructions datant d'avant 1919. Le taux de construction est excessivement faible avec seulement 14 habitations construites en 100 ans. (Cf. données INSEE ci-après).

Il n'existe pas d'écarts habités. Seule une habitation se situe de l'autre côté du ruisseau de Rangecourt.

Le territoire communal compte au total 31 habitations.

	Nature <sup>(1)</sup>	%
Avant 1919	15	51,8 %
De 1919 à 1945	4	13,8 %
De 1946 à 1970	1	3,4 %
De 1971 à 1990	4	13,8 %
De 1991 à 2005	3	10,3 %
De 2006 à 2015	2	6,9 %
Résidences principales construites avant 2016	29	100 %

*Source : (1) Insee, Recensement de la population, exploitation principale – 2018*

## 2.5 ACTIVITÉS NON DOMESTIQUES

### 2.5.1 Activités économiques - services publics

La commune de Lavilleneuve ne compte aucune activité économique.

La commune n'a aucun service public, excepté la mairie et la salle des fêtes. Cette dernière est utilisée environ 1 fois par an et a une capacité d'accueil de 40 personnes.

Il n'y a pas d'école communale.

#### Localisation des services publics de la commune



### 2.5.2 L'urbanisme

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme. Ainsi, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique.

Un PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat) est en cours d'élaboration pour la Communauté de Communes du Grand Langres. Le zonage d'assainissement après son approbation par enquête publique, sera annexé à ce document d'urbanisme qui remplacera les actuels POS et PLU des différentes communes. D'ici là, les documents actuels d'urbanisme continuent de s'appliquer.



## 2.6 LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

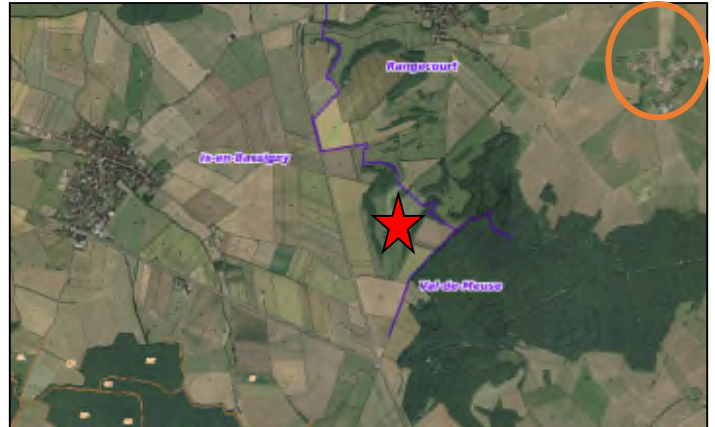
L'eau potable distribuée à Lavilleneuve provient de 2 sources :

- « La Sorbière » (Code BSS 03731X0017). Cette source est située sur la commune de Rangecourt (section ZE parcelles n°11, 14 et 16). Il existe 2 sources dont l'une est tarie (celle de « La Charvotière »).
- « Le Ferme de Rinvaux » (Code BSS 03731X0018). Cette source est située sur le territoire d'Is-en-Bassigny (section ZH parcelle n°36).

La commune était alimentée par la Source de Rinvaux et par la Source de la Charvotière. Cependant, en 2014, la commune a fait face à des manques d'eau et a ainsi dû faire appel à un réapprovisionnement de son château d'eau. Afin de stopper ces problèmes, la commune a réalisé des travaux de raccordement à la Source de la Sorbière et a définitivement abandonné l'exploitation de la Source de La Charvotière pour cause de tarissement.



Captage de la source de la Sorbière



Captage de la source de la Ferme de Rinvaux

### Paramètres de l'unité de distribution

<b>Année de construction approximative du réseau AEP</b>	?
<b>Etat de fonctionnement du réseau d'eau potable</b>	?
<b>Consommation totale 2019</b>	2 614 m <sup>3</sup>
<b>Consommation totale 2020</b>	2 713 m <sup>3</sup>
<b>Prix de l'eau en 2021</b> (Usage domestique sans taxe d'assainissement ni redevance)	1,01 € HT/m <sup>3</sup> (0 à 200 m <sup>3</sup> ) 0,86 € HT/m <sup>3</sup> (> 200 m <sup>3</sup> )
<b>Redevance pollution</b> reversée à l'Agence de l'Eau	/
<b>Taxe d'assainissement</b>	/
<b>Location du compteur ou coût de l'abonnement</b>	28 € HT / an

## 3 - ASSAINISSEMENT : ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

### 3.1 LES RÉSEAUX DE COLLECTE

*Cf. Plan 1 : Récolement des réseaux d'assainissement existants (étude 2003)*

Le bourg de Lavilleneuve dispose d'un réseau d'assainissement en collecte pluvial **qualifié de « pseudo-unitaire »**, c'est-à-dire mêlant à la fois les eaux pluviales (eaux de chaussées et de toitures) et les effluents domestiques partiellement prétraités (généralement par une fosse septique).

D'après l'étude réalisée en 2003, 83 % des habitations étaient desservies par le réseau. Aucun système de traitement collectif des eaux usées n'est présent sur la commune. Les effluents sont rejetés dans le ruisseau de Rangecourt au niveau de 5 exutoires (dont 2 exutoires principaux : Place de la Mairie et Rue du Faubourg St Denis).

Une campagne d'inspection nocturne avait été réalisée afin de localiser et de quantifier les Eaux Claires Parasites (ECP). Au niveau de l'exutoire de la Place de la Mairie, le débit était quasiment nul tandis qu'il y avait un débit non négligeable d'eaux claires sur le réseau du Faubourg entraînant un débit à l'exutoire de 34 m<sup>3</sup>/j. Il avait été conclu que cette entrée d'eau correspondait à un puits ou à une source captée.

*Caractéristiques du réseau de collecte de Lavilleneuve (Cf. Étude 2003)*

Réseau de collecte pluvial "pseudo-unitaire" <sup>(1)</sup>	
<b>Époque de construction</b>	?
<b>Linaire de réseaux total</b>	Environ 1 100 ml (Cf. Étude 2003)
<b>Matériau</b>	<b>Béton</b>
<b>Diamètre</b>	<b>Ø 200 mm à 600 mm</b>
<b>Exutoire</b>	<b>2 points de rejet principaux ★ (Place de la Mairie / Rue du Faubourg St Denis)</b>
<b>État de fonctionnement du réseau <sup>(2)</sup></b>	Présence d'eaux claires parasites (Cf. Étude 2003) De nombreux regards non accessibles car recouverts par le bitume (Cf. Étude 2003)

(1) Basé sur l'étude réalisée en 2003.

(2) L'état structurel réel d'un réseau ne peut être défini qu'après une inspection caméra de l'ensemble des canalisations.

Localisation des exutoires principaux



Diverses mesures ont été réalisées sur le ruisseau afin de connaître la qualité du milieu. Une station de mesure avait été placée en aval de Lavilleneuve, à environ 900 m, au niveau du ruisseau de Rangecourt. Il avait été conclu que, par temps sec comme par temps de pluie, la classe de qualité était mauvaise suite à une forte concentration en matières en suspension (MES) et à la faible quantité en oxygène dissous.

### **3.2 LES ÉQUIPEMENTS INDIVIDUELS** (CF. ETUDE 2003)

Comme la commune ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées, le traitement des eaux usées se résume à une simple décantation-digestion dans une fosse septique (voire une fosse toutes eaux) placée en sortie des WC, ou par un transit des eaux ménagères dans un bac dégraisseur pour les habitations qui en disposent. Les effluents sont par la suite rejetés vers le réseau EP, le caniveau, le ruisseau ou encore un puits-perdu.

Lors de l'étude de 2003, la majorité des habitations étaient raccordées au réseau d'eaux pluviales soit directement soit par l'intermédiaire d'une fosse septique. En effet, des questionnaires avaient été transmis aux habitants et 30 avaient été retournés. Après leur analyse, il était estimé que 25 habitations rejetaient leurs eaux usées au réseau dont 10 habitations pour qui, leurs effluents subissaient un prétraitement par une fosse septique. 7 habitations avaient pour exutoire le ruisseau ou le fossé. Seules 6 habitations disposaient a priori d'un assainissement non collectif conforme aux performances épuratoires diverses (plateaux bactériens, épandages). L'habitation située de l'autre côté du ruisseau à l'Est de la commune n'est pas desservie par un quelconque réseau.

D'après les dernières données communales, aucune habitation ne disposerait de filière d'assainissement non collectif a priori conforme.

## 4 - CONTRAINTES ET CHOIX D'ASSAINISSEMENT

### 4.1 SCÉNARIO 1 : L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

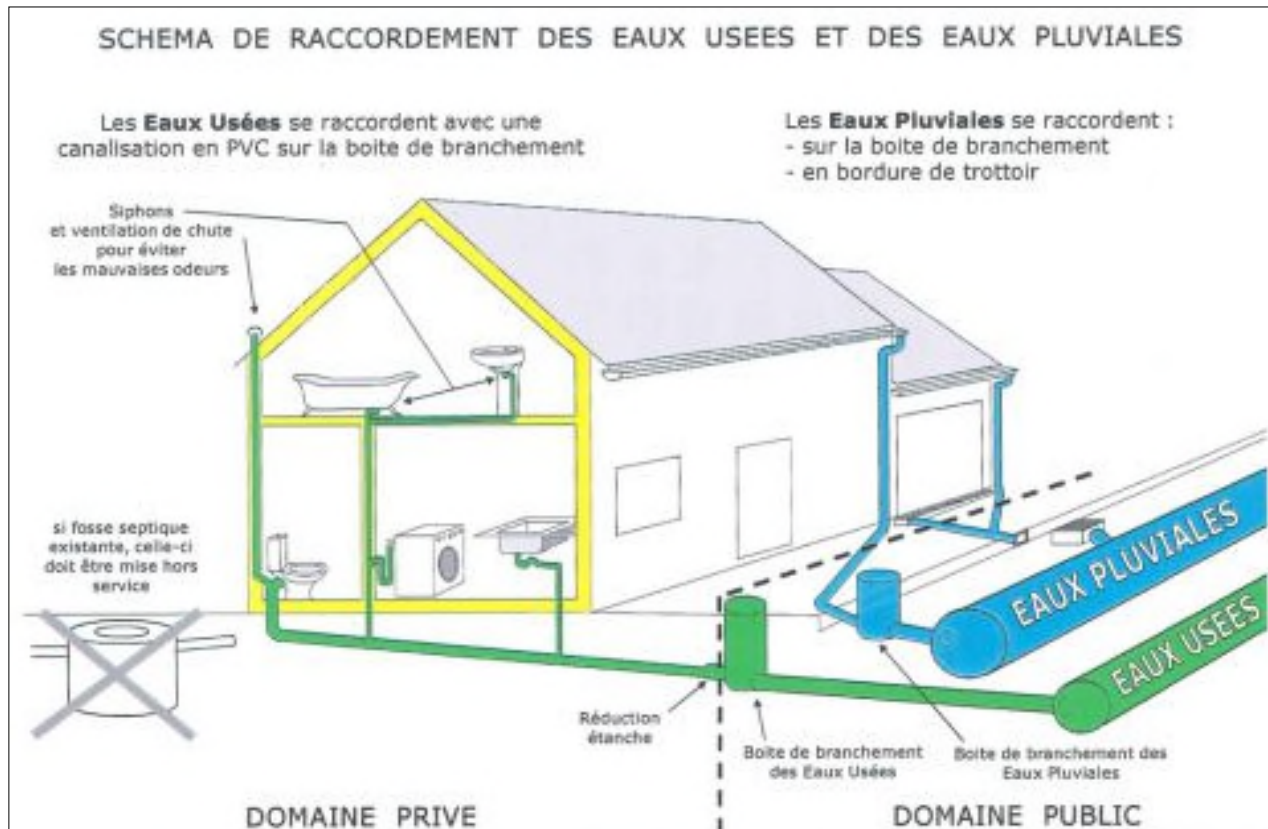
L'assainissement collectif de type « réseau séparatif » consiste à collecter les eaux usées brutes des habitations (sans passage préalable en fosse septique), séparément des eaux pluviales, afin de les traiter dans une unité de traitement collectif située généralement en périphérie du village.

Ce principe évite ainsi de réserver, sur chaque parcelle habitée, une zone pour le traitement des eaux usées. Il évite également les contraintes d'entretien (vidange de la fosse septique ou microstation), le renouvellement des matériaux filtrants et le contrôle des systèmes d'assainissement individuel.

#### Assainissement collectif

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Simplicité d'usage du "tout à l'égout" pour les particuliers et attractivité pour les nouveaux arrivants</li> <li>➤ Garantie d'un traitement de l'ensemble des effluents ; gestion de l'assainissement globale et simplifiée pour la Commune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Coût d'investissement initial élevé : déconnexion des fosses septiques et création d'un réseau séparatif neuf.</li> <li>➤ Coût d'exploitation assez élevé : curage du réseau, entretien de l'unité de traitement et, le cas échéant, des postes de relèvement et des déversoirs d'orage</li> </ul>

#### Exemple de raccordement – Scénario 1 « Création d'un réseau séparatif »



## 4.2 FAISABILITÉ DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET CAPACITÉ DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU

Dans l'hypothèse de la création d'un réseau de collecte séparatif des eaux usées, les contraintes liées à l'habitat sont principalement :

- ↳ **La distance de l'habitation** par rapport au collecteur installé en domaine public ;
- ↳ **La dénivelée** entre les sorties d'eaux usées du logement et le réseau public ;
- ↳ **L'emplacement des sorties d'eaux usées** (côté rue ou côté jardin) et **le nombre de canalisations distinctes** servant à l'évacuation ;
- ↳ **La localisation des installations** à déconnecter (fosse septique, filtre) et **les difficultés d'accès** des engins de chantier (fosse à l'intérieur d'un bâtiment, dispositifs côté jardin sans accès possible depuis la rue, présence de murets...), et la séparation des eaux pluviales.

Ainsi, 4 niveaux de contraintes de raccordement peuvent être définis :

- les habitations raccordables sans contraintes importantes ;
- les habitations raccordables mais avec des contraintes moyennes (sorties d'eaux usées à l'arrière, dénivelée contraire) ;
- les habitations très difficilement raccordables (sorties d'eaux usées à l'arrière, distance importante par rapport à la rue et/ou dénivelée contraire) ;
- les habitations non raccordables (hameau ou habitation trop isolée).

### Enquête 2003 (Cf. Rapport Quantitec) :

Pour avoir une estimation précise, il faudrait mettre à jour les réponses aux questionnaires reçues lors de l'étude de 2003 et réaliser une enquête parcellaire dans chaque habitation. Cela permettrait d'avoir une idée plus précise quant à l'emplacement des différentes sorties, au dénivelée...

Le village se compose d'un habitat très regroupé avec des habitations très anciennes. Ces dernières ont des parcelles relativement petites mais surtout très difficile d'accès. D'après les enquêtes, la majorité des habitations rejette leurs eaux usées dans le réseau pluvial qui passe dans la rue ou directement au ruisseau. Aucune habitation ne se situait en contrebas nécessitant une pompe individuelle pour le raccordement.

Pour l'habitation isolée, de l'autre côté du ruisseau, les contraintes de raccordement à un nouveau réseau sont multiples : passage sous le ruisseau et pose d'un poste de refoulement.



Localisation de l'écart habité

### 4.3 FAISABILITÉ DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les modalités de l'assainissement non collectif dépendent à la fois de l'aptitude intrinsèque du sol à infiltrer et épurer les effluents domestiques et des contraintes d'habitat liées à la configuration du parcellaire (surface et topographie), à l'occupation du sol, aux possibilités d'accès, etc.

On pourra s'orienter facilement vers une filière individuelle si l'on réunit des conditions favorables quant à :

- ↳ **la topographie** : la pente doit permettre un écoulement gravitaire des eaux usées ; le terrain attenant à la maison doit être situé plus bas que celle-ci ;
- ↳ **la surface disponible** pour l'épandage sur la propriété : l'emprise à réserver - y compris un minimum d'éloignement des voisins et des plantations - allant de 100 m<sup>2</sup> environ pour un filtre à sable à 300/400 m<sup>2</sup> pour un épandage souterrain ;
- ↳ **l'occupation des sols** : l'efficacité de l'épuration naturelle par le sol requiert une bonne aération du substrat ; les surfaces dallées ou goudronnées, les cours, les allées piétinées empêchant la circulation de l'air et de l'eau seront donc à proscrire ; de même la présence d'arbres ou arbustes qui, avec leurs racines, risquent de détériorer ou colmater les tuyaux d'épandage ;
- ↳ **la disposition des sorties d'eaux usées** par rapport à l'emprise possible pour la filière de traitement ;
- ↳ **l'accessibilité de la propriété** aux engins de chantier : l'enclavement d'un terrain par des bâtiments ou des murets, par exemple, entraînera des plus-values de travaux.

Ainsi, 4 niveaux de contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif peuvent être définis :

- les habitations ou immeubles disposant déjà d'une filière individuelle complète ;
- les habitations présentant peu ou pas de contraintes pour la mise en œuvre d'une filière d'assainissement ;
- les habitations présentant des contraintes moyennes (sorties d'eaux usées multiples et/ou à l'opposé du jardin) ;
- les habitations présentant des contraintes importantes nécessitant l'installation d'une filière compacte ou d'une microstation d'épuration.

Les contraintes principalement rencontrées ici pour la mise en place d'un assainissement non collectif sont :

- le manque de place disponible pour la mise en œuvre d'une filière d'assainissement dite "classique",
- les contraintes d'usage (zone circulée) ou d'aménagement de la parcelle (végétation, revêtements...).

Aujourd'hui, grâce aux évolutions technologiques en termes de dispositifs d'épuration (filières d'assainissements "compactes" ou "agrées"), ces contraintes sont surmontables, mais rendent plus élevé le coût du fonctionnement de la filière.

Une attention particulière devra être portée sur ces dispositifs dans le but qu'ils ne reçoivent, en aucun cas, des quantités, mêmes faibles d'eaux pluviales sous peine de dysfonctionnement.

Enquête 2003 (Cf. *Rapport Quantitec*) :

D'après l'analyse des questionnaires, les habitations possèdent en général un système de traitement ancien sur des parcelles de petites tailles et difficiles d'accès. Le sol en place est un sol argileux et imperméable qui nécessite la mise en place d'un système de traitement drainé (filtre à sable vertical drainé ou terre d'infiltration drainé).

## 4.4 SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DES SOLS

### 4.4.1 Principes

Une prospection pédologique a été menée sur l'ensemble du village de Lavilleneuve, qu'il s'agisse d'habitat existant ou d'habitat potentiel. Des sondages de sol ont été effectués autour du bâti de manière à vérifier l'aptitude des sols à l'épuration des eaux usées au cas où l'option "assainissement non collectif" serait retenue.

Cette prospection pédologique est menée dans un objectif d'évaluation de la capacité à l'assainissement par le sol ; les 3 critères suivants de classement des sols sont donc retenus :

- la nature et la profondeur d'apparition du substrat géologique ;
- le régime hydrique du sol (hydromorphie, nappe souterraine...) ;
- certains critères physiques comme la teneur en argile ou sable, la charge en cailloux, la pente...

*N.B. : les sondages à la tarière à main permettent de caractériser les différents types de sols et de présenter une cartographie en termes d'aptitude des sols à l'assainissement individuel et qu'en cas de projet d'assainissement présenté par un propriétaire ou la Commune (en cas d'opération groupée), il sera nécessaire de réaliser une prospection fine (avec plusieurs sondages et éventuellement un test de perméabilité) au niveau de la zone où serait installée la filière d'assainissement.*

### 4.4.2 Description des sols

*Cf. Plan 2 : Carte d'aptitude des sols et faisabilité de l'assainissement non collectif*

*Cf. Annexe 3 Les sols et leur aptitude à l'assainissement non collectif*

Le bourg repose principalement sur les formations à dominante argileuse du *SINEMURIEN*, de sorte que les sols se différencient essentiellement par leur position topographique : replat et fond de vallon.

Tableau récapitulatif "sols / assainissement"

UNITÉ DE SOL		Géologie	Contraintes d'assainissement	Niveau d'aptitude à l'assainissement non collectif	Technique principale recommandée	Observations-techniques de substitution
1	Sols bruns plus ou moins profonds hydromorphes sur argile	Argiles à Promicroceras et calcaires à Gryphées du <i>SINEMURIEN SUPERIEUR ET INFERIEUR</i>	- manque de perméabilité à faible profondeur - localement risque de nappe perchée	DÉFAVORABLE Niveau 4	FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINÉ	- créer une FILIERE COMPACTE pour limiter les travaux de terrassement. - nécessité de trouver un exutoire pour le rejet des eaux épurées des filières drainées (souvent après la mise en place d'un poste de relevage)
	et Sols bruns lessivés hydromorphes limono-argileux					
2	Sols hydromorphes sur colluvions de bas de pente ou fond de vallon	Colluvions récentes à dominante argileuse	- manque de perméabilité à faible profondeur - engorgement saisonnier			

D'une manière générale, on remarque que les sols de la zone urbanisée sont imperméables en raison de la nature argileuse et/ou marneuse des assises géologiques ou de leurs produits d'altération. Les tests de perméabilité effectués avec des valeurs ne dépassant pas 10 mm/h confirme bien l'inaptitude de ces sols à l'épandage en tranchées.

## 4.5 BILAN DES CONTRAINTES

L'approche de la faisabilité de l'assainissement collectif ou non collectif prend en considération :

- les reconnaissances de terrain ;
- les données communales de population et d'urbanisme ;
- les réseaux d'assainissement existants et l'examen partiel de leur fonctionnement ;
- l'évaluation des capacités et des contraintes de raccordement des habitations à un réseau d'assainissement (unitaire ou séparatif) ou, à l'inverse, les conditions de l'assainissement non collectif généralisé à toute la commune.

### Synthèse des contraintes d'assainissement

	Points positifs	Points négatifs
<b>Assainissement collectif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Simplicité d'usage</li> <li>➤ Attractivité pour les nouveaux habitants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pose d'un réseau séparatif</li> <li>➤ Un dispositif de traitement devra être créé</li> <li>➤ Linéaire de réseau à créer important (1 400 ml) dont 450 ml sous voirie départementale</li> <li>➤ Augmentation du prix de l'eau (+ 6,21 € sous réserve de 60 % de subventions)</li> </ul>
<b>Assainissement non collectif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le réseau pluvial peut être utilisé comme exutoire des eaux épurées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Contraintes importantes dans certains cas</li> <li>➤ Manque de place, occupation du sol ou sorties multiples obligeant la mise en œuvre d'une filière compacte</li> </ul>



## **PARTIE 2**

# **SCÉNARIOS D'ASSAINISSEMENT**

## 5 - LES SCÉNARIOS ENVISAGÉS

### 5.1 ORIENTATION POUR LE CHOIX D'ASSAINISSEMENT

*Cf. Annexe 2 : Recueil de textes réglementaires*

Un choix est à faire entre les différents dispositifs de traitement collectif en prenant en compte le contexte local (zone rurale) et environnemental (rejets en cours d'eau à faible débit d'étiage).

Dans ce but, un comparatif technique et financier a été effectué entre les différentes solutions possibles.

Pour la majorité des habitations de Lavilleneuve, la question de l'assainissement collectif ne se pose pas puisqu'elles sont seulement desservies par un réseau pluvial et qu'aucune station de traitement n'est présente.

### 5.2 SCENARIO 1 : L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

*Cf. Plan 3 : Scénario collectif – Réseau séparatif projeté (d'après l'étude de 2003)*

#### 5.2.1 Création d'un réseau séparatif suivi d'un filtre planté de roseaux

Un scénario peut être envisagé pour l'assainissement collectif :

##### **Scénario 1 : Réseau séparatif gravitaire :**

L'état actuel du réseau étant inconnu à certains endroits tandis que de nombreuses eaux claires parasites ont été recensées, la réutilisation des canalisations en béton plus ou moins endommagées serait inenvisageable pour des eaux brutes après shuntage des fosses septiques. L'état du réseau étant inconnu, il est envisagé la création **d'un réseau séparatif neuf venant quasiment doubler le réseau existant** réservé pour la collecte des seules eaux usées. Le réseau existant serait donc conservé et réservé à la seule collecte des eaux pluviales et de drainage.

Un réseau séparatif devra ainsi être créé pour collecter les eaux usées jusqu'au site de traitement gravitairement en passant en domaine public et un poste de refoulement avec une canalisation de refoulement seront posés au bas du Chemin du Moulin Rouge afin de refouler les effluents des rues des Simonettes, de la Mairie, du Noyers et d'une partie du Faubourg St Denis, jusqu'au site de traitement.

En domaine privé, ce scénario impose la déconnexion et la neutralisation des fosses septiques de chaque habitation à raccorder au réseau d'assainissement, l'unité de traitement ne devant recevoir que des eaux brutes.

Il est à noter que les écarts habités du village, du fait de leur éloignement seraient soumis à l'assainissement non collectif.



**Estimation des flux polluants :**

<b>Selon les données communales de 2021</b>	<b>Équivalents-habitants correspondants</b>
<b>31 logements</b>	
Résidences principales (29 u) <i>soit un taux d'occupation de 2,1 habitant/résidence principale</i>	<b>61 EH</b>
Résidence secondaire (2 u) <sup>(1)</sup>	2 EH
Salle des fêtes (40 pers – 1fois/an) <sup>(2)</sup>	2 EH
<b>Sous-total</b>	<b>65 EH</b>
Marge d'expansion 5 %	3 EH
<b>TOTAL retenu (avec arrondi)</b>	<b>70 EH</b>

(1) Un taux d'occupation de 3 habitants est pris pour les résidences secondaires avec un coefficient correcteur de 0,2 en considérant que les résidences secondaires ne sont pas occupées en même temps et que quand elles le sont, il y a également des habitants du village en vacances.

(2) Un coefficient correcteur de 0,05 a été appliqué pour l'utilisation occasionnelle de la salle des fêtes.

**L'unité de traitement :**

Une unité de traitement de 70 EH serait créée, en sortie de village, de préférence à plus de 100 m de la dernière habitation, en direction de Lénizeul, sur une parcelle communale. Si la commune n'a pas de parcelle à sa disposition, elle devra en acquérir une.

Dans ce scénario, un système de traitement rustique de type « filtres plantés de roseaux » est recommandé car il s'adapte parfaitement aux petites communes rurales leur permettant de gérer plus facilement son exploitation.

Le procédé de filtres plantés de roseaux est un système épuratoire basé sur la reconstitution contrôlée des phénomènes d'autoépuration naturelle : la rétention des éléments solides en suspension et l'épuration biologique de la phase aqueuse. Les roseaux, de par leur système racinaire, ainsi que les lits de sable et gravier créent un milieu favorable à l'activité biologique et au développement des micro-organismes épurateurs compatibles avec les fortes charges en pollution arrivant à la station. Les eaux épurées seraient rejetées dans le ruisseau de Rangecourt après passage dans un fossé végétalisé permettant un traitement tertiaire.



*Exemple de « Filtre planté de roseaux »  
Commune de Marac (52)*

**Principe du filtre planté de roseaux**



- Etage n°1 : dégradation de la charge polluante carbonée
- Etage n°2 : dégradation de la charge azotée
- Fossé végétalisé : affinage du traitement
- Exutoire : Ruisseau de Rangecourt



### 5.2.2. Travaux à prévoir pour le scénario 1 : création d'un réseau séparatif en gravitaire

Cf. Annexe 4 : Bordereau des prix unitaires

Travaux en domaine public	<b>Réseau de collecte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue du Noyer : 115 ml</li> <li>- Rue du Faubourg St Denis : 450 ml</li> <li>- Place de la Mairie : 185 ml</li> <li>- Rue de l'Abreuvoir : 50 ml</li> <li>- Chemin du Moulin Rouge : 365 ml</li> <li>- Ruelle des Simonettes : 105 ml</li> <li>- Chemin dit des Patis : 70 ml</li> </ul>	<p><b>1 300 ml</b></p> <p><i>(Dont 450 ml sous voirie départementale)</i></p>
	<b>Traitement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre d'une unité de traitement « filtre planté de roseaux » d'une capacité nominale de 70 EH</li> <li>- Acquisition d'une parcelle de 2 800 m<sup>2</sup> située à plus de 100 m des habitations et en bordure de chemin agricole pour faciliter l'aménagement de l'accès</li> <li>- Création – pour le rejet des eaux traitées – d'un fossé végétalisé (qui complètera le traitement) d'environ 60 ml jusqu'au rejet au ruisseau de Rangecourt</li> </ul>	
Travaux en domaine privé	<b>Raccordement des habitations au réseau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déconnexion des fosses septiques, bacs dégraisseurs et filtres divers à prévoir pour l'ensemble des habitations à raccorder.</li> <li>- Eaux pluviales maintenues dans le réseau pluvial existant</li> <li>- Absence d'exutoire du côté de l'espace disponible (nécessité de travaux à l'intérieur de l'habitation pour rejoindre le réseau d'eaux pluviales dans la rue)</li> </ul>	
	<b>Mise en conformité de l'assainissement autonome</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'une filière compacte pour l'habitation Chemin du Moulin Rouge (de l'autre côté du ruisseau)</li> </ul>	

## Coûts d'investissement :

La commune pourrait mettre en place pour chaque particulier un abonnement à l'adduction d'eau potable (et/ou augmenter l'abonnement déjà existant) ainsi qu'instaurer une augmentation du coût de l'eau au mètre cube consommé.

Par exemple, dans un scénario avec 60 % de subventions, avec l'instauration d'un abonnement à l'eau de 200 €/an (équivalent au coût d'entretien d'une filière ANC), le prix de l'eau actuel pourrait être augmenté de + 6,21 €/m<sup>3</sup>.

Les fosses septiques étant supprimées, le fonctionnement des canalisations et des regards sera à surveiller notamment pour les particuliers dans des cas spécifiques (raccordement avec pente minimale ou avec d'anciennes canalisations conservées).

Il s'agira dans ces cas, de curer si besoin, avec un nettoyeur haute pression, la canalisation jusqu'à la boîte de raccordement au réseau.

<b>Scénario 1 : Assainissement COLLECTIF</b>			
<b>Création d'un réseau séparatif gravitaire</b>			
<b>+ unité de traitement type filtres plantés de roseaux</b>			
<b>Travaux en domaine public</b>			
	Quantité	Coût unitaire	Total (€ HT)
<b>1 - Collecte des eaux usées</b>			
<b>Réseau à créer</b>			
- Canalisation Ø 200 PVC avec regards et boîtes de branchement sous voirie départementale	450 ml	400	180 000 €
- Canalisation Ø 200 PVC avec regards et boîtes de branchement sous voirie communale	845 ml	375	316 875 €
- Poste de refoulement 50 EH	1 u	25 000	25 000 €
- Canalisation de refoulement Ø63	45 ml	200	9 000 €
<b>2 - Site de traitement</b>			
- Station de traitement type filtres plantés de roseaux	70 EH	2 200	154 000 €
- Fossé végétalisé	60 ml	60	3 600 €
- Acquisition foncière + chemin d'accès	2 800 m <sup>2</sup>	2	5 600 €
<b>TOTAL</b>			<b>694 075 €</b>

<b>Travaux en domaine privé</b>			
	Quantité	Coût unitaire	Total (€ HT)
<b>3 - Raccordement des habitations existantes (30 u)</b>			
Raccordement des habitations <sup>(1)</sup> - Contraintes faibles	23 u	3 000	69 000 €
Raccordement des habitations <sup>(1)</sup> - Contraintes moyennes	7 u	6 000	42 000 €
<b>Sous-total</b>			<b>69 000 €</b>
<b>4 - Assainissement non collectif (1 u)</b>			
Mise en conformité de l'habitation <sup>(2)</sup>	1 u	12 000	12 000 €
<b>Sous-total</b>			<b>12 000 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>81 000 €</b>

(1) Coût moyen par habitation généralement constaté qui inclut selon les cas les travaux de séparation des eaux pluviales, de suppression des fosses septiques éventuelles, le raccordement des eaux usées à une boîte de branchement, les remises en état et les contraintes diverses.

(2) Coût moyen d'un assainissement non collectif

	Domaine public	Domaine privé
<b>MONTANT DES TRAVAUX (€ HT)</b>	<b>694 075 €</b>	<b>81 000 €</b>
ETUDES PREALABLES/MAITRISE D'ŒUVRE/CONTRÔLES	104 111 €	12 150 €
<b>COÛT TOTAL</b>	<b>798 186 €</b>	<b>93 150 €</b>
<b>COÛT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT</b>	<b>891 336 €</b>	
<b>COÛT MOYEN /habitation (45 u)</b>	<b>37 139 €</b>	

**Coûts d'exploitation :**

COÛT D'EXPLOITATION MOYEN ANNUEL					
Domaine PUBLIC					
	Informations complémentaires	Quantité		Coût unitaire	Coût annuel
Curage du réseau (en ml) <sup>(1)</sup>	Tous les 5 ans	1 400	ml	2,00 €	560
Entretien de l'unité de traitement (12 à 15 jours par an en moyenne) <sup>(2)</sup>		220	h	18 €	3 960 €
⇒ Dont entretien des ouvrages de bâches et divers		35	h	18,00 €	630
⇒ Dont faucardage des roseaux		15	h	18,00 €	270
⇒ Dont extraction et épandage des boues (1 fois tous les 10 ans)		1	ff	700 €	700 €
<b>COÛT ANNUEL TOTAL EN DOMAINE PUBLIC (HT)</b>					<b>4 520 €</b>

(1) Sur la base d'1/5 tous les ans pour un réseau séparatif  
 (2) Prestations réalisées généralement par l'employé communal

Domaine PRIVE					
	Fréquence d'entretien	Quantité		Coût unitaire	Coût annuel
Installations en NON COLLECTIF					
Entretien des installations de traitement	Entretien, vidange, remplacement de matériau, contrôle, etc...	1	u	200 € / an	200 €
<b>COÛT ANNUEL TOTAL EN DOMAINE PRIVE (HT)</b>					<b>200 €</b>

**5.2.3 Le zonage d'assainissement**

Toutes les habitations ne seraient pas raccordables dans le cas d'un scénario d'assainissement collectif. Le zonage d'assainissement distinguerait une zone d'assainissement collectif étendue à l'ensemble du périmètre bâti du village et, par différence, une zone d'assainissement non collectif pour les écarts habités.

En effet, l'écart habité situé de l'autre côté du ruisseau ne pourrait pas être raccordé, à moins que la Commune n'engage des coûts supplémentaires (pose d'un poste de refoulement, passage sous le ruisseau).

## 5.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

### 5.3.1 Scénario 2 : Assainissement non collectif

Les habitations devront disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif aux normes en vigueur (filtres à sable, filières compactes voire des microstations). D'après les données transmises par la Commune, aucune habitation ne disposerait de filière d'assainissement non collectif a priori conforme à la réglementation actuelle.

### 5.3.2 Rappel de la réglementation

*Cf. Annexe 2 : Principaux textes de loi*

Le propriétaire d'un logement (immeuble, maison) situé dans une zone d'assainissement non collectif doit avoir sa propre installation d'assainissement.

Le propriétaire doit, généralement, mettre en conformité cette installation et dans tous les cas l'entretenir régulièrement (entretien, vidange), sauf si la commune (ou l'EPCI compétente) a décidé de gérer l'entretien (sous réserve de l'accord des particuliers).

La commune doit, elle, contrôler la conformité de l'installation ainsi que son bon fonctionnement et son entretien. Ce contrôle est réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La compétence réglementaire de « contrôle des installations » de la commune de Lavilleneuve a été déléguée au SPANC de la Communauté de Communes du Grand Langres qui est seule compétente en matière d'assainissement non collectif sur le territoire.

#### **Les principaux textes de loi :**

##### **→ La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA 2006)**

*Obligation pour les communes de finaliser les diagnostics des installations d'assainissement non collectif avant le 31 janvier 2012 pour :*

- *Se prémunir des risques sanitaires,*
- *Réduire l'impact environnemental,*
- *Protéger les ressources en eau.*

##### **→ La loi Grenelle 2010**

*Nécessité de mettre en place un contrôle des installations au maximum tous les 10 ans.*

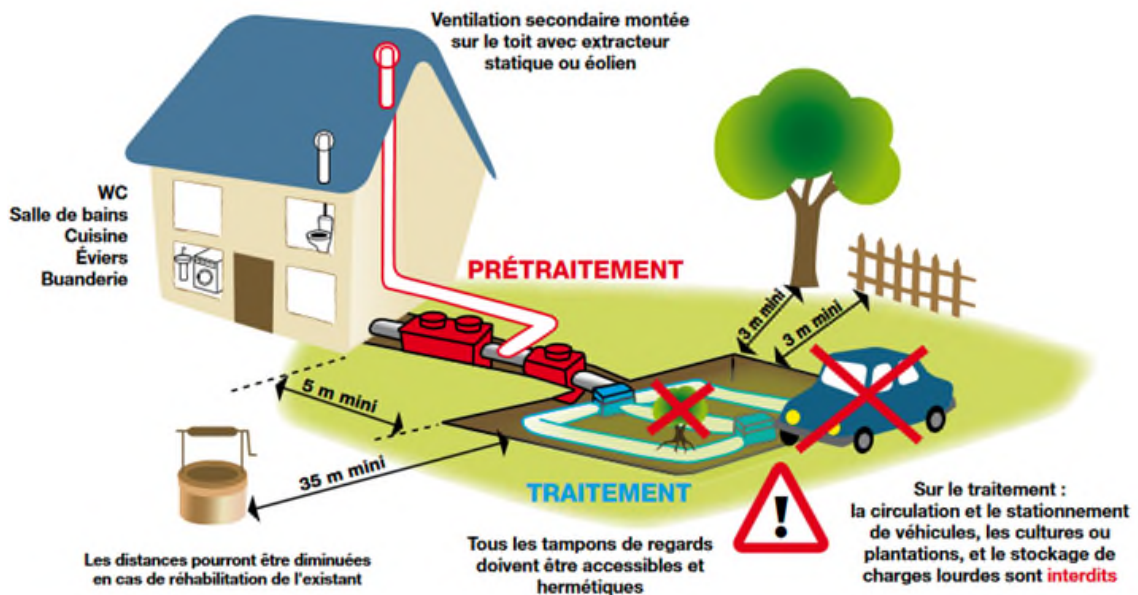
*Dans le cadre des ventes immobilières, obligation pour les propriétaires de fournir un diagnostic du contrôle de la filière d'assainissement existante datant de moins de 3 ans.*

#### **Ce qu'il faut retenir : mise en conformité obligatoire, oui, mais seulement dans le cas :**

- **d'une filière dont un avis de non-conformité a été émis lors du diagnostic des installations existantes ;**
- **de la vente d'une habitation dont les installations sont non conformes,**
- **dans le cas d'une construction neuve.**

### 5.3.3 Principe

L'assainissement non collectif – dit aussi assainissement individuel ou assainissement autonome – consiste à traiter les eaux usées sur les lieux mêmes où elles sont produites, donc sur le terrain attenant à l'habitation en utilisant le sol en place ou un matériau s'y substituant pour épurer les eaux.



Ce principe dispense donc de tout système de collecte et de transport mais suppose suffisamment d'espace autour des maisons et une configuration favorable des lieux.

La contrainte principale relevée ici est le manque de place pour la réalisation d'un dispositif de traitement à la parcelle.

La mise aux normes des assainissements non collectifs consiste à compléter les dispositifs existants (il existe en général une fosse septique - qui ne fait qu'office de prétraitement, le plus souvent uniquement pour les eaux vannes - mais il manque le traitement proprement-dit par épandage).

Le coût de la mise aux normes présenté ici s'appuie uniquement sur les enquêtes par questionnaires et données communales. C'est pourquoi, avant toute mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, il sera nécessaire de vérifier précisément, parcelle par parcelle, la faisabilité technique de l'assainissement non collectif et la nature du sol.

#### Scénario 2 : Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>↗ Pas de réseau de collecte à créer</li> <li>↗ Réduction des coûts d'installation par utilisation maximale des équipements existants (fosses septiques ou toutes eaux récentes et en bon état)</li> <li>↗ Possibilité d'effectuer progressivement la mise aux normes</li> <li>↗ Pas de surdimensionnement à prévoir en prévision de l'urbanisation future</li> <li>↗ Pas de concentration du flux polluant sur un seul site</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↘ Travaux importants, parfois à l'intérieur même des maisons, et contraintes diverses à l'extérieur (sol ou sous-sol inapproprié, sorties d'eaux usées mal placées, encombrement de la parcelle, accès difficile, superficie insuffisante)</li> <li>↘ Maintien des fosses septiques, avec l'inconvénient des vidanges régulières (et parfois d'odeurs)</li> <li>↘ Coûts d'installation et d'entretien relativement importants pour les particuliers</li> <li>↘ Risque de pollution plus diffus en cas de dysfonctionnement</li> <li>↘ Contrôle régulier des installations et des rejets par la Commune ou la Communauté de Communes ; intervention du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)</li> </ul>



### 5.3.4 Travaux à prévoir

*Cf. Annexe 4 : Bordereau des prix unitaires*

Ce scénario prévoit la mise en conformité de l'ensemble des habitations, c'est-à-dire une filière d'assainissement non collectif complète propre à chaque habitation.

Pour être réglementaire, chaque filière doit comporter un dispositif de prétraitement (*décantation, liquéfaction des matières, piégeage des graisses et savons*) par fosse toutes eaux, suivi obligatoirement d'un traitement par épandage souterrain, ou bien, lorsque la nature du sol en place ne le permet pas, par épandage sur un matériau filtrant rapporté (*lit de sable fin, drainé ou non*), voire un dispositif plus compact (*microstation d'épuration, filtre à zéolithe, filtre à fibres de coco, filtre à laine de roche,...*) en cas de contraintes d'habitat majeures.

En cas de réhabilitation d'une filière existante, la fosse septique collectant les seules eaux vannes (WC) peut être réutilisée à condition qu'elle soit de taille suffisante et en bon état de fonctionnement. Dans ce cas, un bac dégraisseur doit être placé sur le trajet des eaux ménagères (eaux de cuisine et de salle de bains). Généralement, il est tout de même conseillé de poser une nouvelle fosse toutes eaux.

D'après l'étude pédologique réalisée en 2002 et l'étude de sol réalisée en 2022, le sol est de classe 1 (sol brun plus ou moins profond hydromorphe sur argile et sol brun lessivé hydromorphe sur limono-argileux) et dispose d'un exutoire à proximité (fossé, ruisseau...), il est donc nécessaire d'installer un système de prétraitement et un système de traitement drainé. Ainsi les filières préconisées étaient la pose d'une fosse toutes eaux suivie :

- Soit d'un filtre à sable horizontal ou vertical drainé avec ou sans pompe de relevage en sortie ;
- Soit d'un terre d'infiltration avec ou sans pompe de relevage en entrée.

### 5.3.5 Coûts d'investissement

*Cf. Plan 4 : Scénario non collectif (Etude 2022)*

<b>Travaux en domaine privé</b>					
	Quantité		Coût unitaire (€ HT)	Total (€ HT)	Total (€ TTC)
<b>Mise en conformité avec enquêtes</b>	<b>- Filière d'assainissement non collectif -</b>				
Contraintes faibles à moyennes	20	u	11 000 €	220 000 €	242 000 €
Contraintes moyennes à complexes	11	u	14 000 €	154 000 €	169 400 €
<b>Sous-total</b>	<b>31</b>	<b>u</b>			<b>411 400 €</b>
<b>Total</b>					<b>411 400 €</b>

Nature de la prestation	Coût des travaux	
	Travaux en domaine privé	
Montant des travaux € HT	374 000,00 €	
Etudes préalables / Maîtrise d'œuvre / Contrôles <sup>(1)</sup>	37 400,00 €	
<b>Coût total <sup>(2)</sup></b>	<b>411 400,00 €</b>	
<b>Coût moyen / habitation</b>	<b>20 570,00 €</b>	
<b>Coût d'exploitation moyen pour le particulier <sup>(3)</sup></b>	<b>200 € / an</b>	

*(1) Estimé à ce stade de l'étude à environ 10 % des travaux y compris enquêtes parcellaires, suivi de travaux, consultations d'entreprises*

*(2) Il n'y aurait pas d'augmentation du prix de l'eau pour les particuliers contrairement à l'assainissement collectif*

*(3) Frais annuels moyens de fonctionnement et d'entretien (vidanges, contrôles SPANC).*

*Attention, ces coûts peuvent varier fortement d'une habitation à l'autre.*

*NB : Pour les filières compactes comme pour les filières drainées, l'infiltration sur la parcelle des eaux épurées doit être privilégiée et le rejet dans le milieu hydraulique superficiel (mare, fossé, réseau pluvial ou cours d'eau) ne peut être retenu qu'en dernier recours et autorisé par le propriétaire de l'exutoire.*

### 5.3.6 Coûts d'exploitation

Les obligations et les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif sont fixées par l'arrêté du 7 mars 2012. L'essentiel consiste à vidanger régulièrement la fosse toutes eaux, d'après la réglementation en vigueur pour les filières traditionnelles (type filtre à sable) ou les filières compactes, et la partie décanteur pour les microstations : « *La vidange des ouvrages de prétraitement doit être réalisée par une entreprise ou une personne agréée par le Préfet qui achemine les matières de vidange vers une station d'épuration. Ces matières peuvent être également épandues sur des terres agricoles, mais avec les mêmes contraintes de sécurité que celles des boues de station d'épuration auxquelles elles sont juridiquement assimilées.*

*Le vidangeur est responsable du devenir des matières de vidange qu'il extrait. »*

Le contrôle de l'assainissement non collectif (vérification de la conformité de l'installation, vérification de la périodicité de vidange, vérification de l'état des ouvrages) est maintenant obligatoire et relève du SPANC de la Communauté de Communes du Grand Langres.

Le coût moyen annuel comprenant les coûts de renouvellement, d'entretien et de fonctionnement selon le type de filière est estimé à 200 € / filière soit  $200 \times 31 = 6\,200$  € au total  
Ce coût d'entretien est à la charge du particulier.

	Estimation de la durée de vie du dispositif	Entretien de la fosse toutes eaux	Entretien du filtre	Contrat d'entretien	Coût d'exploitation annuel moyen sur 10 ans
<b>Filière traditionnelle</b>	Fosse toutes eaux 30 à 40 ans  Filtre à sable 20 à 30 ans (prix de renouvellement 3 000 €)  Garantie décennale	50 €/an vidange obligatoire de la fosse toutes eaux lorsque le niveau des boues atteint 50 %	Nettoyage manuel des regards de répartition et de bouclage  Remplacement du sable tous les 20 à 30 ans	Non	150 €/an si la vidange est faite régulièrement (pas de contrat d'entretien)
<b>Filière compacte</b>	Cuves et accessoires 15 à 30 ans	Nettoyage du préfiltre 1 à 2 fois/an	Matériau filtrant 1 000 € / 12 ans (si entretien annuel)	Oui (facultatif mais fortement recommandé) 120 €/an	260 €/an avec contrat d'entretien
<b>Microstation d'épuration</b>	Garantie fabricant 15 à 20 ans (cuve)	Electricité : 60 €/an Vidange des boues : 100 €/an Compresseur d'air : 200 €/3 à 5 ans		Oui (facultatif mais fortement recommandé) 120 €/an	330 €/an avec contrat d'entretien
<b>Mini-poste de relèvement (si nécessaire)</b>	Pompe 10 ans (prix de renouvellement 600 €)	Electricité : 10 €/an Nettoyage cuves et poires 1 à 2 fois/an		Non	70 €/an si entretien régulier (pas de contrat d'entretien)
<b>Contrôles SPANC</b>					100 € / 10 ans

### 5.3.7 Le zonage d'assainissement

En définitive, on ne distinguerait qu'une seule zone d'assainissement non collectif pour l'ensemble du périmètre communal.

## 5.4 CRITERES DE CHOIX

### 5.4.1 Comparatif technique

	Assainissement COLLECTIF	Assainissement NON COLLECTIF
<b>Entretien courant</b>	Vidange des ouvrages de décantation et entretien courant ; <b>Ces opérations sont gérées par la collectivité</b>	Contrôles, vidanges des fosses septiques, microstations, renouvellement des matériaux de filtration... <b>Ces opérations sont gérées par le particulier</b>
<b>Faisabilité</b>	Travaux en domaine public. Pour certaines parcelles : passage en domaine privé avec autorisation des riverains	Travaux importants chez les particuliers
<b>Emprise au sol</b>	~ 2 800 m <sup>2</sup> (plus le chemin d'accès)	15 à 100 m <sup>2</sup> par installation selon la filière
<b>Urbanisme</b>	Achat d'une parcelle pour le traitement + chemin d'accès Attractivité pour les futurs habitants	Projet d'assainissement non collectif à joindre aux permis de construire ou à toute déclaration de travaux modifiant la capacité d'accueil de l'habitation
<b>Réglementation</b>	Demande de dérogation préfectorale pour la réalisation d'un fossé végétalisé en amont du rejet au milieu. (Si nécessaire étude de sol et avis d'un hydrogéologue agréé pour l'infiltration des eaux traitées).	Si nécessaire, avis de l'ARS et/ou d'un hydrogéologue agréé pour l'infiltration des eaux traitées en sortie d'ANC

### 5.4.2 Comparatif financier

	<b>Scénario 1</b> Assainissement collectif séparatif	<b>Scénario 2</b> Assainissement non collectif
Travaux en domaine public	694 075 €	/
Travaux en domaine privé	81 000 €	374 000 €
Montant total des travaux	775 075 €	374 000 €
Montant des études et contrôles	116 261 €	37 400 €
<b>Montant total de l'opération € HT</b>	<b>891 336 €</b>	<b>411 400 €</b>

### **5.4.3 Comparatif technico-économique**

#### **5.4.3.1 Critères économiques en défaveur de l'assainissement collectif**

Lorsque le prix de l'eau augmente, la consommation des foyers diminue instinctivement (les propriétaires font plus attention, réparent les fuites, arrosent moins avec l'eau du robinet...).

La conséquence directe est une baisse des recettes pour la commune qui doit rembourser des prêts et payer l'entretien des installations. De ce fait, la commune doit réaugmenter le prix de l'eau pour pallier à cette diminution de recettes.

Lorsque la démographie diminue la consommation d'eau chute également, ce qui entraîne les mêmes conséquences que précédemment. En effet, les remboursements de prêts (sur 20 à 30 ans) et les frais d'entretien sont toujours les mêmes mais doivent être répercutés sur la consommation d'eau de foyers moins nombreux. De plus, la station d'épuration fonctionnerait en sous-régime, ce qui pourrait engendrer des problèmes de fonctionnements et donc des surcoûts.

#### **5.4.3.2 Critères économiques en faveur de l'assainissement non collectif**

Pour la commune, l'assainissement non collectif n'a aucun coût (ou faible dans certains cas), puisque c'est à l'usager de prendre en charge intégralement (ou la majeure partie) du coût et de l'entretien de l'installation. En assainissement collectif, hormis le raccordement en domaine privé, tout est à la charge de la Commune.

La réhabilitation des installations d'assainissement non collectif présente l'avantage de pouvoir se faire progressivement et au cas par cas selon les habitations. En effet, en fonction des ventes immobilières, les demandes de permis de construire et des contrôles des installations effectués par le SPANC, la mise aux normes pourra s'étaler sur plusieurs années.

Dans les petits villages où la démographie peut varier rapidement et fortement l'assainissement autonome offre l'avantage d'être à « géométrie variable ». En effet, le départ de quelques familles qui peut représenter 10 à 20 % de la population, entraîne une chute de la consommation d'eau qui est sans impact économique sur les foyers qui restent : chacun paye selon ses propres besoins en investissement et en fonctionnement.

## 6 – LE PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT

### 6.1 LES SUBVENTIONS EVENTUELLES ET LE COÛT DES TRAVAUX

Ces dernières années, les incitations financières les plus importantes provenaient de l'Agence de l'Eau (organisme public collectant les redevances et les redistribuant selon les objectifs fixés par des programmes quinquennaux) mais, depuis le nouveau programme (11<sup>ème</sup> programme 2019-2024), les crédits disponibles ayant diminué considérablement, les subventions ne sont plus accordées systématiquement pour tous les projets. En effet, les Agences de l'Eau et les autres financeurs publics potentiels (État, Conseil Départemental, GIP...) se sont concertés et une nouvelle orientation pour l'accord de subventions a été adoptée.

Le montant d'aides potentiellement accordées à un projet d'assainissement collectif est d'autant plus difficile à estimer que le plafond des subventions de l'Agence de l'Eau varie en fonction des travaux effectués et de la sensibilité du milieu.

En cas de projet d'assainissement non collectif, les subventions potentielles (CD52, GIP, DETR) ne sont accordées que pour des travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage communale et sous réserve que l'opération concerne une large majorité des habitations de la commune.

Dans le 11<sup>ème</sup> programme, l'AERM ne participe plus aux travaux d'assainissement non collectif.

Origine des fonds	Assainissement collectif		Assainissement non collectif	
	Taux d'aide	Conditions - observations	Taux d'aide	Conditions
<b>Agence de l'Eau Rhin-Meuse</b> <b>(11<sup>ème</sup> programme - 2019-2024)</b>	<b>40 %</b> pour l'élimination d'Eaux Claires Parasites (ECP) dans la limite des besoins fonctionnels d'un système d'assainissement	→ Existence de prix de référence et de prix plafonds	0 %	/
	<b>40 %</b> pour l'amélioration de la collecte en zone desservie			
	<b>Montants forfaitaires</b> pour la mise en conformité des branchements (2 000 €)	<b>Forfaits plafonnés</b> au montant réel des travaux  <b>Si part significative</b> des branchements non conformes réhabilités		
<b>Conseil Départemental de la Haute-Marne</b>  (Fond Départemental pour l'Environnement)	<b>20 %</b> pour un réseau neuf séparatif et la station de traitement	Prix de l'eau $\geq 1,30 \text{ €/m}^3$ (hors taxe d'assainissement) depuis 3 ans	<b>10 %</b>	- opération groupée sous l'égide de la Commune - concerne 80 % des ANC non conformes - mêmes conditions qu'en assainissement collectif pour le prix de l'eau
	----- <b>10 %</b> pour la réhabilitation du réseau unitaire			
<b>Préfecture de la Haute-Marne</b>  (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux)	<b>20 à 40 %</b>	- commune < 2000 habitants - prix de l'eau > 1,10 €/m <sup>3</sup>	<b>Variable</b>	Eligible ou non selon les années
<b>G.I.P.</b>	<b>20 %</b> Pour stations d'épuration, extensions et/ou renouvellements de réseaux	Intervient après mobilisation des autres aides publiques, en coordination avec le Conseil Départemental	<b>20 %</b>	- mêmes conditions que pour l'assainissement collectif

## 6.2 L'IMPACT FINANCIER DES TRAVAUX (en zone d'assainissement collectif)

### 6.2.1 La répercussion sur le prix de l'eau

Les coûts d'investissement et d'exploitation liés aux travaux d'assainissement collectif doivent être inscrits au budget « eau – assainissement » de la commune puis répercutés sur l'utilisateur sous forme d'augmentation du prix de l'eau et/ou mise en place d'un abonnement annuel.

L'impact sur le prix de l'eau distribuée sera estimé selon 2 hypothèses :

- Sans subventions
- Avec 60 % de subventions

TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC		Travaux d'assainissement collectif			
		Création d'un réseau d'assainissement séparatif			
		sans aides financières	subventions 60 %		
<b>COÛT D'INVESTISSEMENT (HT)</b>					
		<b>TOTAL</b>			
1 - Création d'un réseau séparatif EU sous voirie départementale		180 000			
2- Création d'un réseau séparatif EU sous voirie communale		316 875			
3- Pose d'un poste de refoulement 50 EH		25 000			
4- Création d'une canalisation de refoulement sous terrain naturel		9 000			
5- Station de traitement type filtre planté de roseaux 70 EH		154 000			
6- Fossé végétalisé		3 600			
7- Acquisition foncière + chemin d'accès		5 600			
<i>Sous-total travaux (1)</i>		<b>694 075</b>			
8 - Etudes préalables/ Maîtrise d'œuvre/Contrôles		104 111			798 186 €
<i>Sous total (2)</i>		<b>104 111</b>			
<b>TOTAL</b>		<b>798 186</b>			
<b>BUDGET ANNUEL COMMUNAL (HT)</b>					
Coût total des travaux		798 186 €	798 186 €		
Subventions (AERM/DETR/CD52/GIP)		0 €	478 912 €		
Autofinancement		-	-		
Montant à financer par la Commune		Prêt organisme financier <sup>(1)</sup>		798 186 €	319 275 €
Remboursement de prêt annuel sur 30 ans		30 807 €	12 323 €		
Coût de fonctionnement annuel (intégré dans le prix de l'eau)		4 520 €	4 520 €		
<b>BUDGET ANNUEL (€ HT)</b>		<b>35 327 €</b>	<b>16 843 €</b>		
<b>INCIDENCE FINANCIERE SUR PRIX DE L'EAU (prix actuel : 1,01 €/m<sup>3</sup>)</b>					
Surcoût assainissement		13,02 €	6,21 €		
Prix de l'eau après travaux <sup>(2)</sup> (y compris prix eau potable)		14,73 €	7,92 €		
<b>TRAVAUX EN DOMAINE PRIVE</b>					
		sans aides financières	avec subventions 80 %		
		<b>Coût moyen par habitation (TTC)</b>			
<b>En zone d'assainissement collectif :</b>		<b>30 habitations</b>			
Travaux de raccordement au réseau d'assainissement		69 000 € € HT 75 900 € € TTC	2 530 € 506 €		79 350 €
Etudes préalables/ Maîtrise d'œuvre/Contrôles		10 350 €			
<b>En zone d'assainissement non collectif :</b>					
		<b>1 habitation</b>			
Mise en conformité des habitations		12 000 € € HT 13 200 € € TTC	13 200 € 2 640 €		13 800 €
Etudes préalables/Maîtrise d'œuvre/Contrôles		1 800 €			
(1) Emprunt avec taux d'intérêt de : sur une période de :		1,00% 30 ans	<b>Commentaires :</b>  ==> Le prix de l'eau est actuellement indexé sur le coût des installations d'assainissement existantes (et l'accès à l'eau potable).		
(2) Sur la base d'une consommation domestique annuelle en 2020 de :		2 713 m <sup>3</sup>			
<u>Pour information :</u> Prix de l'eau potable Redevance assainissement		1,01 €/m <sup>3</sup> 0,00 €/m <sup>3</sup>			
A titre indicatif, prix moyen de l'eau en France en 2015 pour une commune équipée d'une station de traitement des eaux usées : 3,98 €/m <sup>3</sup> (eau potable et assainissement)					

## 7 - LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### 7.1 LES CRITÈRES DE DÉFINITION DES ZONES

*Cf. Annexe 5 : Déroulement de la procédure de validation du zonage d'assainissement*

La distinction des zones où l'assainissement est "collectif" de celles où il reste "non collectif" engage fortement l'avenir dans la mesure où elle oriente l'urbanisation future en déterminant les droits et obligations en matière d'assainissement aussi bien de la collectivité que des habitants.

Ce zonage ne planifie pas l'urbanisation comme le ferait un P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) qui réglemente et prévoit l'aire d'extension et la nature du tissu bâti. Toutefois, il s'agit d'un document d'urbanisme, opposable aux tiers, qui conditionne le mode d'assainissement ou l'obtention d'un permis de construire et qui engage la Commune dans ses choix d'aménagements. Il est donc essentiel que le zonage d'assainissement soit en accord avec le P.L.U., ou, lorsqu'il n'existe pas, qu'il soit cohérent avec les projets municipaux.

Pour être valable, le document de zonage doit être approuvé par la Commune après enquête publique.

### 7.2 CHOIX RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ

*Cf. Annexe 6 : Délibération municipale portant sur le choix du zonage d'assainissement*

*Cf. Annexe 7 : Plaquette d'information à destination des habitants de Lavilleneuve*

Le zonage d'assainissement de la commune de Lavilleneuve retient donc comme lignes directrices :

- Un objectif de rattrapage de retard pris au regard de la réglementation actuelle et, à terme, la réalisation des diagnostics initiaux des installations d'assainissements non collectif ;
- La réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Par la délibération municipale, le conseil municipal a choisi de conserver le **scénario n°2 : zonage d'assainissement non collectif** comme solution la plus pertinente pour le territoire de Lavilleneuve. Toutes les habitations seront incluses dans ce périmètre.

La décision de la municipalité résulte de la comparaison des différentes options d'assainissement étudiées avec leurs contraintes respectives (mise en œuvre technique, obligations réglementaires) et leur coût (investissement, exploitation, subvention).

**Ce choix de l'assainissement non collectif est motivé**, en particulier, par le fait que :

- La solution technique collective est complexe, compte-tenu de l'habitat plutôt regroupé dans le village, imposant la pose obligatoire d'un réseau séparatif sur l'ensemble des rues du village (en partie sous voirie départementale) afin de permettre l'élimination des entrées d'eaux claires parasites ;
- La nécessité de créer une station de traitement des eaux usées type filtre plantés de roseaux ;
- Les démarches pour l'acquisition de foncier agricole peuvent être complexes ;
- La solution collective ne permettait pas le raccordement d'une habitation pourtant proche du site de traitement (moins de 50 mètres) ;
- Le coût financier de réalisation de l'assainissement collectif est nettement plus élevé (près de 2,2 fois) que le coût de réalisation de l'assainissement non collectif ;
- La possibilité de mettre en œuvre une opération groupée pour la réhabilitation/création des installations d'assainissement non collectif ;
- En cas d'absence de subventions, les installations d'assainissement seraient réhabilitées de manière progressive (notamment dans le cas des ventes immobilières pour les installations incomplètes).

## 8 - L'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

### 8.1 LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La Commune a l'obligation de mettre en place ou d'adhérer à un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). C'est un service autonome doté d'un budget propre

Il est géré comme un service public industriel et commercial :

- Principe d'équilibre budgétaire,
- Financement du service par des redevances versées par l'utilisateur en échange de prestations effectuées,
- Rapport du service avec ses usagers, son personnel et les tiers relevant du droit privé.

**Ce Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré par la Communauté de Communes du Grand Langres (CCGL).**

Un règlement d'assainissement non collectif est établi par le SPANC qui se charge de son application.

### 8.2 LES MISSIONS DU SPANC

Sa mission consiste à contrôler que les dispositifs sont conçus, implantés et réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires, qu'ils fonctionnent bien et sont entretenus correctement (*arrêtés ministériels du 07/09/2009 modifiés le 07/03/2012 et du 27/04/2012*).

Des prestations sont obligatoires :

- Les contrôles de conception,
- Les contrôles d'implantation et de bonne exécution pour les installations neuves ou réhabilitées ;
- Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien pour toutes les installations.

D'autres sont facultatives : l'entretien des installations privées (fosses toutes eaux et bacs dégraisseurs) et les interventions d'urgence.

Tout contrôle sur place est précédé d'un avis de visite et donne lieu à un rapport de visite notifié à l'occupant des lieux et au propriétaire, avec un avis favorable ou défavorable du SPANC.

Ce contrôle peut être effectué avec les moyens techniques internes ou en faisant appel à un prestataire de services.



### 8.3 LES RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

Obligations des particuliers	Obligations de la Commune
<ul style="list-style-type: none"> <li>◇ Dispositif d'épuration non collectif conforme à la réglementation en vigueur et adapté à la nature du sol (prétraitement par fosse toutes eaux, épuration par le sol en place ou bien sur matériaux rapportés, rejet dans un fossé ou infiltration dans le sous-sol)</li> <li>◇ Entretien régulier des dispositifs (notamment vidange de la fosse toutes eaux dès que la hauteur de boues atteint 50% du volume utile, soit tous les 4 à 5 ans)</li> <li>◇ Rejet d'eaux convenablement épurées avec obligation de moyens et de résultats (les performances minimales des filières d'assainissement autonome et le flux polluant maximum qu'il est autorisé de rejeter sont définis par la réglementation)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◇ Contrôle de la conformité des installations existantes et futures, de la régularité de l'entretien, et de la bonne qualité de l'effluent rejeté le cas échéant</li> <li>◇ Éventuellement, prise en charge collective de la vidange des fosses</li> <li>◇ Perception d'une redevance d'assainissement non collectif spécifique pour le contrôle du fonctionnement des dispositifs individuels, et pour la vidange des fosses si elle est faite par la collectivité</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Respect du règlement d'assainissement non collectif</i></li> <li>- <i>Respect des dispositions relatives à l'assainissement non collectif (arrêtés du 07/09/2009 et du 27/04/2012)</i></li> </ul>	

### 8.4 LE FINANCEMENT DU SERVICE

Le montant de la redevance est fixé chaque année par l'organe délibérant du SPANC.

La redevance d'assainissement non collectif comprend deux parties :

- L'une destinée à couvrir les charges de contrôle de conception, d'implantation, de bonne exécution et du bon fonctionnement des installations ; elle peut faire l'objet d'une tarification forfaitaire dont la part relative au contrôle des dispositifs neufs est due par le propriétaire de l'immeuble et la part relative au contrôle des dispositifs existants est due par l'occupant des lieux,
- L'autre, facultative, est destinée à couvrir les charges d'entretien (vidanges de fosses) ; elle est calculée en fonction des prestations assurées. Elle est due par le bénéficiaire du service (occupant).

Le recouvrement des redevances est assuré par la collectivité via les services de la Trésorerie.

## 9 - LES EAUX PLUVIALES

### 9.1 LES ENJEUX

Aujourd'hui, la gestion des eaux pluviales apparaît comme une nécessité. En effet, la gestion des eaux pluviales doit répondre à 3 enjeux :

- Préserver la qualité de l'eau
- Réduire les risques d'inondation et de mouvement de terrain
- Favoriser un aménagement durable du territoire

### 9.2 LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le **Code Civil** précise les principes de gestion des eaux pluviales et plus précisément **l'article 640** qui stipule que « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'Homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur.* »

L'article **L.224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales** oriente vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes aggravant les ruissellements et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

La gestion dite intégrée des eaux pluviales privilégie une gestion à la source voire à la parcelle : valoriser l'eau de pluie comme une ressource en l'infiltrant au plus proche de là où elle tombe, et non plus la considérer comme un déchet à rejeter au réseau d'assainissement.

Cependant, la gestion peut avoir lieu à l'échelle d'un lotissement ou d'un bassin versant. Cette gestion intégrée incite donc à travailler sur l'ensemble du cycle de l'eau du territoire et à y associer l'ensemble des acteurs au sein d'une collectivité.

### 9.3 L'ASPECT QUANTITATIF

Il est nécessaire de :

- Limiter au maximum l'imperméabilisation des sols
- Gérer les débits produits par les surfaces imperméabilisées
- Déconnecter le plus possible les surfaces imperméabilisées des réseaux en privilégiant la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Cette gestion dite « à la parcelle » sera favorisée grâce à des techniques qui permettront de retenir les eaux pluviales le plus en amont possible. Ainsi, en adéquation avec le paysage, des aménagements pourront être proposés : fossés, noues, chaussées à structure réservoir, bassin d'infiltration...



Revêtement perméable



Noue végétalisée



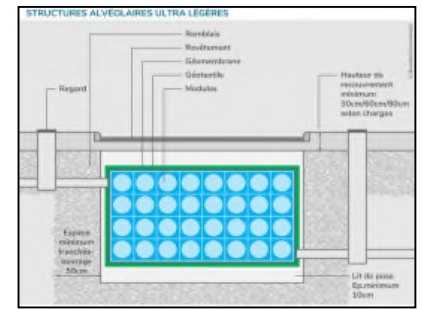
Bassin d'orage



Massif d'infiltration à forte porosité



Structure réservoir



Structure réservoir alvéolaire

## 9.4 APPLICATION A LA COMMUNE DE LAVILLENEUVE

### 9.4.1 La collecte des eaux pluviales

Actuellement, les eaux de ruissellement et de chaussée sont rejetées dans le ruisseau de Rangecourt par le biais des grilles de chaussées et des réseaux pseudo-unitaires présents dans la rue du Faubourg St Denis, la rue du Noyers et la Place de la Mairie.

D'après les anciennes études, les eaux de toitures sont soit rejetées dans des puits ou infiltrées sur les parcelles attenantes aux habitations, soit rejetées dans les caniveaux devant l'habitation ou directement au réseau voire dans les fossés.

D'après la commune, il n'existe pas de problème de ruissellement pluvial ou autre difficulté liée à la collecte pluviale, à l'imperméabilisation exagérée des sols ou à la pollution des eaux rejetées dans le milieu naturel. Il n'y a donc pas de mesures spécifiques à prévoir dans le domaine de l'assainissement pluvial dans les zones urbanisées actuellement. Même s'il n'y a pas de mesures spécifiques à prévoir dans le domaine de l'assainissement pluvial dans les zones urbanisées actuellement, la commune peut tout de même mettre en place des mesures préventives.

### 9.4.2 Solution proposée

Du fait de l'absence de réseau pluvial dans certaines rues du village (rue de l'Abreuvoir notamment), plusieurs solutions de gestion des eaux pluviales peuvent être envisagées. La solution la plus simple à mettre en œuvre pour la municipalité, notamment dans le cas de nouvelle construction, est :

#### → La gestion des eaux pluviales à la parcelle

La collectivité peut refuser le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement.

En effet, l'article **L1331-1 du Code de la Santé Publique** indique que la commune peut fixer des prescriptions pour le raccordement des eaux pluviales. Elle a un pouvoir de police puisqu'elle peut limiter ou interdire les rejets aux réseaux.

Concernant les pluies courantes, le principe majeur est de ne rien rejeter au réseau. Pour cela, il faut limiter la création de nouvelles surfaces actives et abattre les eaux de pluie ruisselant sur les surfaces actives restantes (toiture, sol imperméable). Les eaux de ruissellement devront donc être gérées au plus près de la surface qui les reçoit.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle sans raccordement au réseau public doit être dans la mesure du possible la solution à privilégier.

En effet, les particuliers peuvent déconnecter leurs chéneaux du réseau et laisser les eaux s'infiltrer sur leur propriété, si la perméabilité du sol le permet, ce qui permettra de réduire le volume d'eau collecté lors de fortes pluies.

Dans le cas contraire, en cas de perméabilité faible (voire nulle), il existe de nombreux systèmes qui permettent de stocker temporairement une partie des eaux pluviales, pour une infiltration et une restitution au milieu récepteur éloignées dans le temps.

→ Si l'infiltration totale n'est pas possible, les eaux pluviales pourront être rejetées au réseau communal à un débit limité.

Toute nouvelle construction devra faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement afin de ne pas aggraver la situation existante.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement pourra être rejeté au domaine public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux.

## 10 – CONCLUSION

Le village de Lavilleneuve étant seulement équipée d'un réseau de collecte pluvial « pseudo-unitaire » dans quelques rues, et compte tenu de l'absence de dispositif de traitement, la commune a retenu **l'assainissement non collectif comme seul mode de traitement des eaux usées** de l'ensemble du périmètre communal annexé conformément à la réglementation.

A Lavilleneuve, ce choix de l'assainissement non collectif est motivé par les raisons suivantes :

- Une solution technique collective complexe imposant la pose obligatoire d'un réseau séparatif dans l'ensemble des rues du village ;
- L'impossibilité de réutiliser le réseau existant (présence d'Eaux Claires Parasites) ;
- La création d'un site de traitement type filtre planté de roseaux pour 70 EH ;
- La solution collective ne permettait pas le raccordement d'un écart (pourtant proche du site de traitement envisagé) ;
- Le prix de l'eau potable deviendrait prohibitif avec l'ajout de taxes supplémentaires : taxe d'assainissement (pour le remboursement des emprunts et le fonctionnement des équipements) et taxe de l'Agence de l'Eau (pour la modernisation des réseaux) ;
- Le coût financier de réalisation de l'assainissement collectif est nettement plus élevé (près de 2,2 fois) que le coût de réalisation de l'assainissement non collectif ;
- L'incertitude pesant sur la possibilité d'obtenir des subventions ;
- En cas d'absence de subventions, les installations d'assainissement seraient réhabilitées de manière progressive (notamment dans le cadre de ventes immobilières pour les installations incomplètes).

Le plan annexé présente le périmètre dans lequel s'inscrira l'assainissement non collectif (soit le village de Lavilleneuve).

La définition de ce zonage et son approbation après enquête publique pourra permettre à la Commune (ou à la Communauté de Communes), éventuellement à terme, de mettre en place une opération groupée de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et ainsi permettre l'octroi de subventions publiques.



## **PLANS**

**Plan 1 : Récolement des réseaux d'assainissement existants (Étude de 2002 – Bureau d'études QUANTITEC)**

**Plan 2 : Carte d'aptitude des sols et faisabilité de l'assainissement non collectif (Etude de 2022 – Bureau d'études SOLEST Environnement)**

**Plan 3 : Scénario collectif – Réseau séparatif projeté (Etude de 2022 – Bureau d'études SOLEST Environnement)**

**Plan 4 : Zonage d'assainissement non collectif (Etude de 2022 – Bureau d'études SOLEST Environnement)**

- Maître d'ouvrage -  
Commune de Lavilleneuve









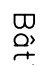
# Plan 1 : Récolement des réseaux existants

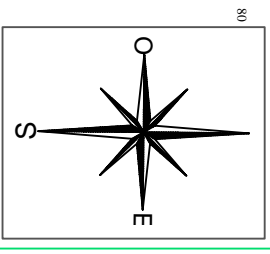
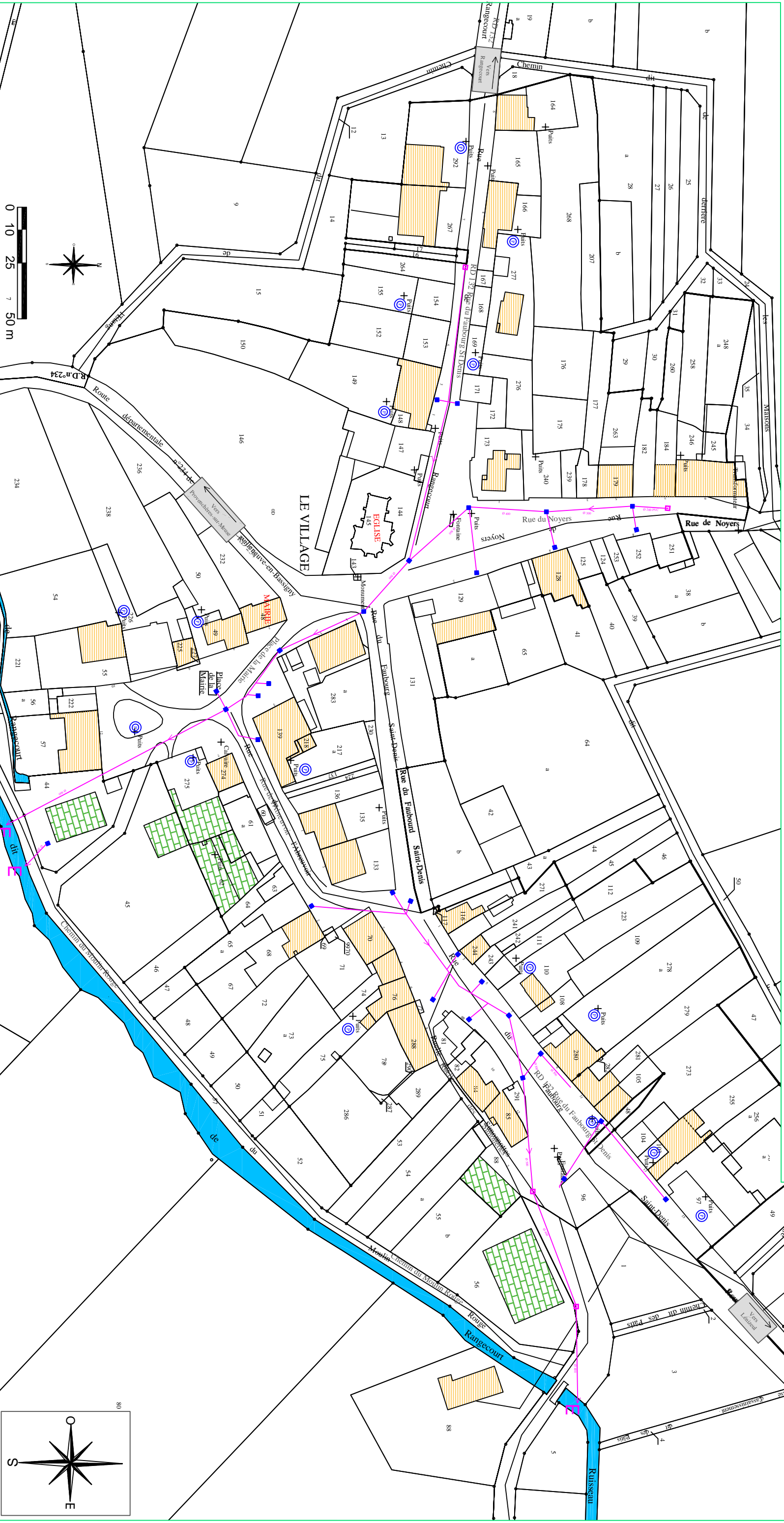
D'après l'étude réalisée en 2003 par QUANTITEC et BEPG

Indice	Date	Modifications
1	06/2022	Zonage d'assainissement
Echelle : 1/1500		
Établi par : O.RIGOLLOT		

- Maître d'oeuvre -  
Bureau d'études  
**SOLEST**  
ENVIRONNEMENT  
16 rue Emile Simon  
52 000 CHALUMONT

## LEGENDE

- Existant :**
-  Réseau pluvial "pseudo unitaire"
  -  Regard existant
  -  Grille-Avaloir
  -  Exutoire
  -  Puits
  -  Habitation
  -  Bâtiments agricoles
  -  Mairie
  -  Bâtiments communaux

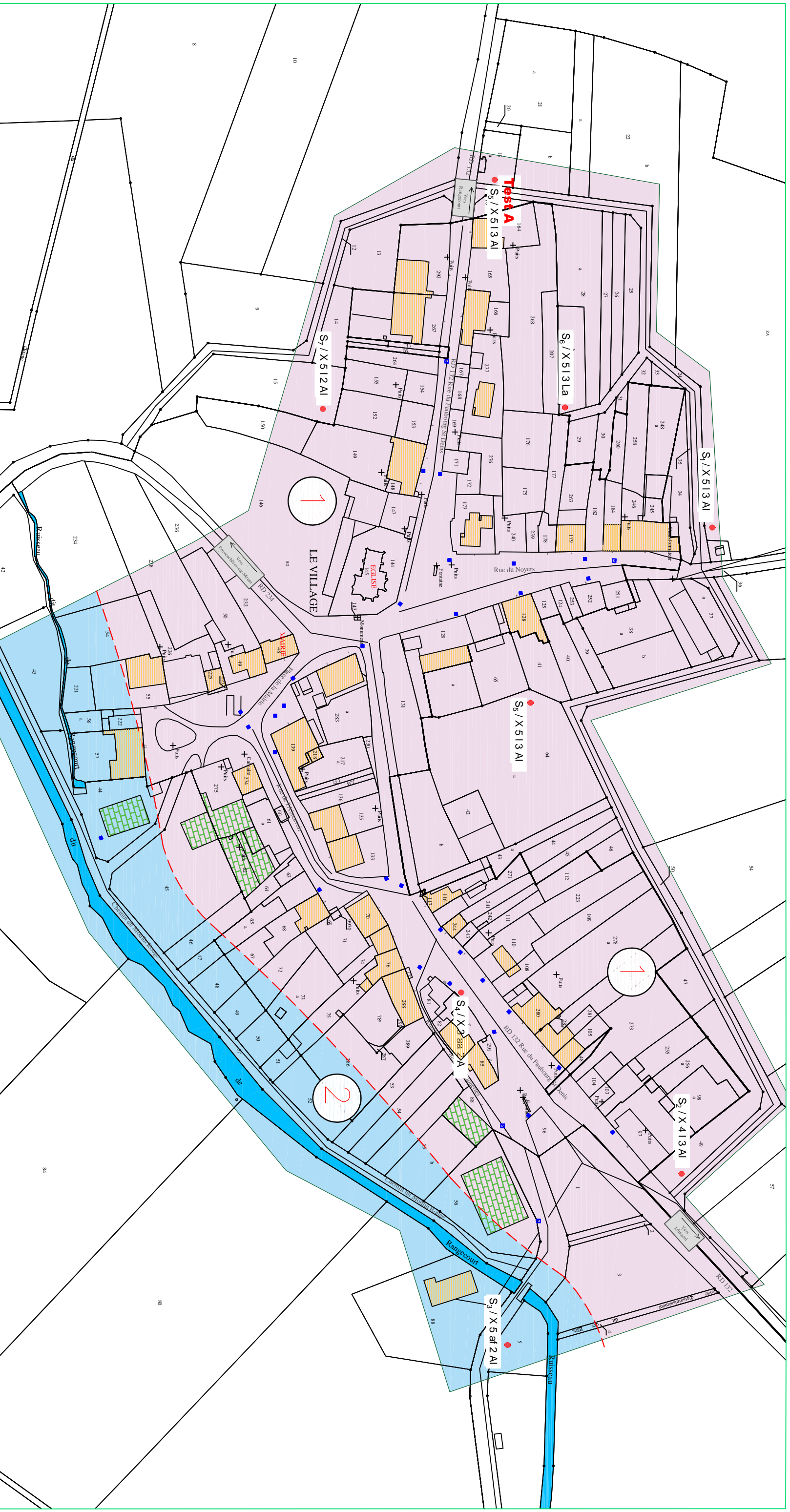
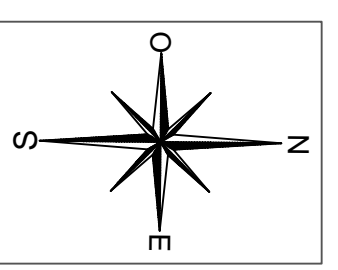


### Plan 3 : CARTE D'APTITUDE DES SOLS

- Maître d'oeuvre - Bureau d'études <b>SOLEST</b> 16 rue Emile Simon 52 000 CHAUMONT	Indice	Date	Modifications
	1	06/2022	Zonage d'assainissement
		Format : A3	
	Echelle : 1 / 2 000	Etabli par : J.C.LAMERE	

Unité de sol	Aptitude à l'épandage souterrain	Filière préconisée
<b>1</b> Sol brun plus ou moins profond, hydromorphe sur argile et Sol brun lessivé hydromorphe limono-argileux	défavorable	Filterre à sable vertical drainé (ou filière compacte)
<b>2</b> Sol hydromorphe sur colluvions de bas de pente ou fond de vallon	défavorable	

- Limite pédologique supposée
- ① Unité de sol
- Sondage à la tarière et type de sol
- Test A Test de perméabilité





### Plan 3 : Scénario collectif - Réseau séparatif

D'après l'étude réalisée en 2002 par QUANTITEC et BEPG

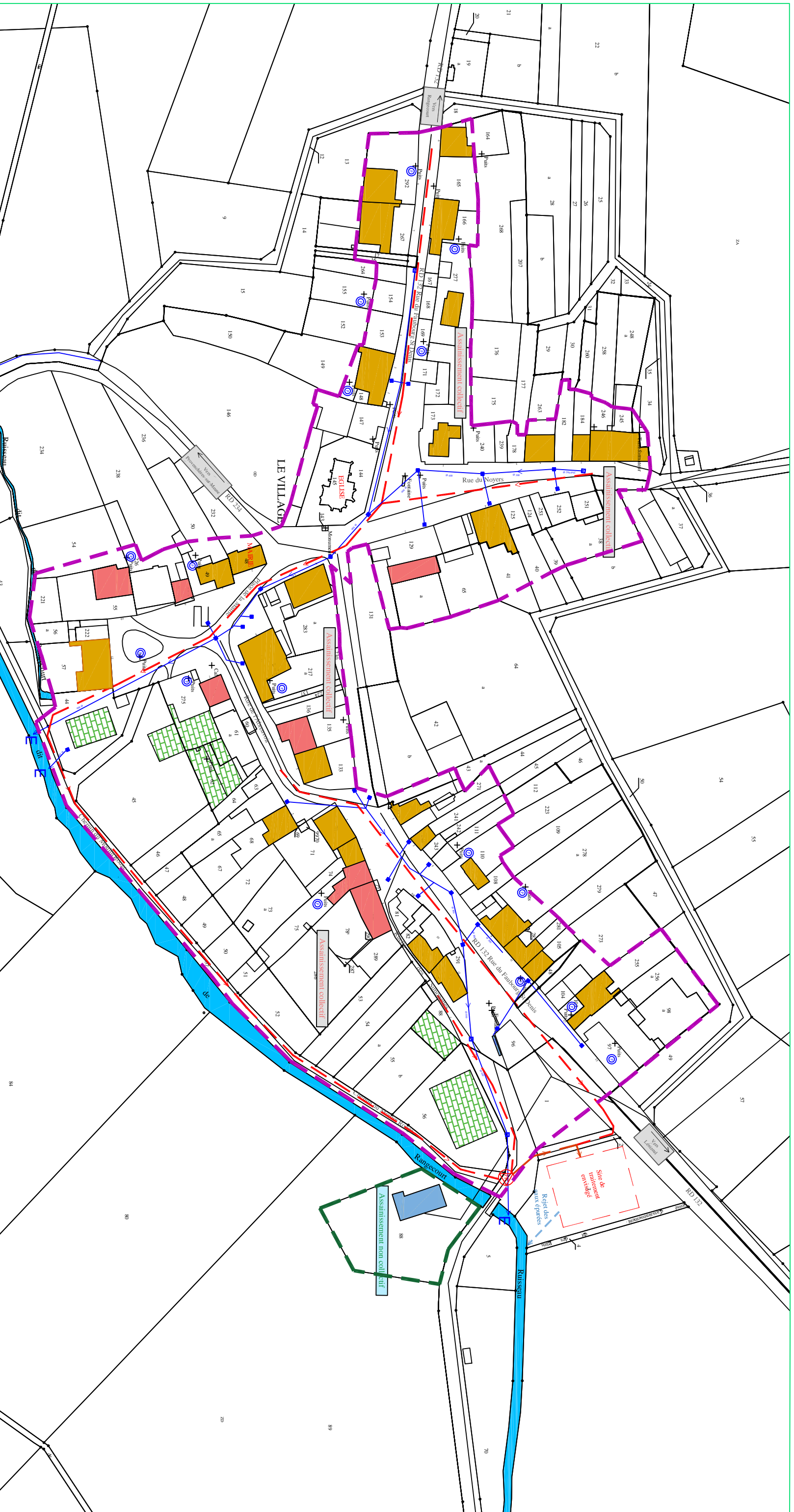
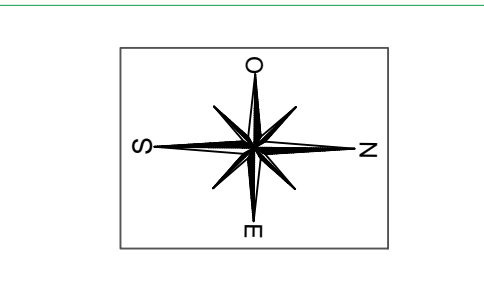
Indice	Date	Modifications
1	06/2022	Zonage d'assainissement

Echelle : 1/2 000

Établi par : O. RIGOLLOT

**LEGENDE**

<b>Collecte des eaux usées :</b>		<b>Raccordement au réseau d'assainissement :</b>	
	Réseau pluvial		Habitation raccordables avec contraintes faibles à moyennes
	Réseau séparatif		Habitation raccordables à contraintes moyennes à fortes
	Réseau de refoulement		Habitation non raccordable
	Poste de refoulement	<b>Proposition de zonage d'assainissement :</b>	
	Site de traitement envisagé		Limite de la zone AC
			Limite de la zone d'ANC

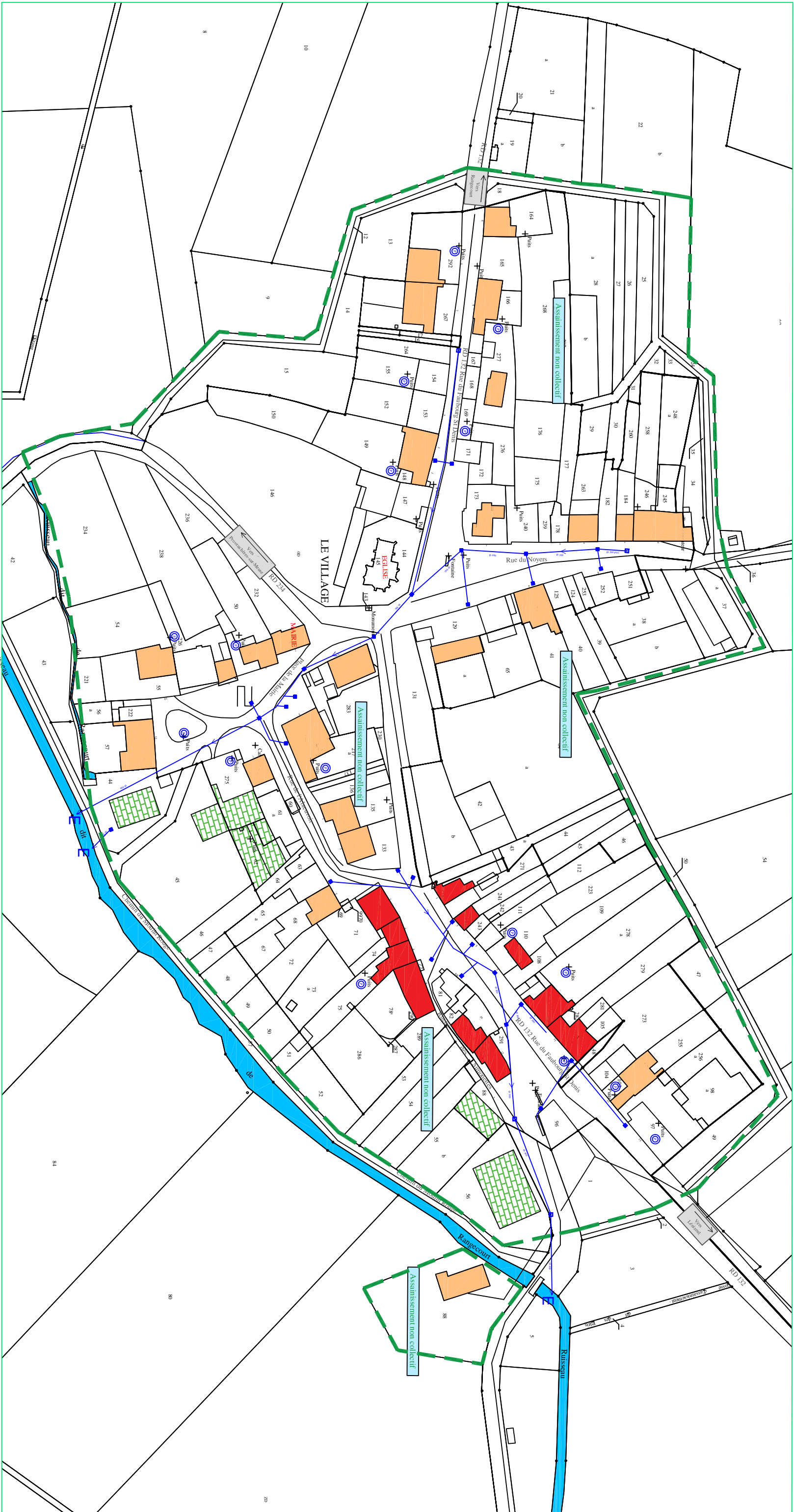
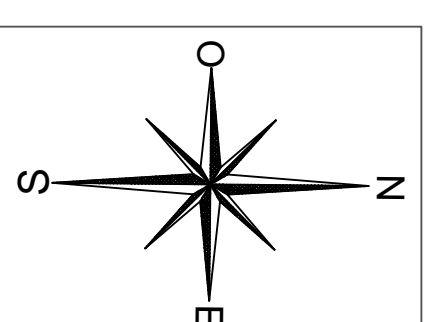


# Plan 4 : Zonage d'assainissement non collectif

- Maître d'oeuvre - Bureau d'études <b>SOLEST</b> AMBIENVEMENT 16 rue Emile Simon 52 000 CHAUMONT	Indexe	Date	Modifications
	1	06/2022	Zonage d'assainissement
	Echelle :	1/2 000	Établi par : O.RIGOLLOT

## LEGENDE – Faisabilité de l'assainissement non collectif

- Existant :**
-  Réseau pluvial
  -  Regard existant
  -  Exutoire
- Faisabilité de l'assainissement non collectif :**
-  Habitation avec contraintes faibles à moyennes
  -  Habitation avec contraintes moyennes à complexes
- Proposition de zonage d'assainissement :**
-  Zonage non collectif



## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Lexique**

**Annexe 2 : Textes réglementaires principaux**

**Annexe 3 : Les sols et leur aptitude à l'assainissement non collectif**

**Annexe 4 : Bordereau des prix unitaires**

**Annexe 5 : Déroulement de la procédure de validation du zonage d'assainissement**

**Annexe 6 : Délibération municipale portant sur le choix du zonage d'assainissement**

**Annexe 7 : Plaquette d'information à destination des habitants de Lavilleneuve**

## **ANNEXE 1**

### **Lexique**

# LEXIQUE

- > **Assainissement non collectif** (ou également appelé assainissement individuel ou autonome) : il s'agit des ouvrages de traitement des eaux usées domestiques sur les lieux mêmes où elles sont produites (parcelle attenante à l'habitation ou voisine) ; les filières se composent d'un système de prétraitement anaérobie (sans oxygène) = fosse toutes eaux (ou fosse septique + bac séparateur de graisses) suivi d'un système d'épandage sur le sol en place ou reconstitué (épandage souterrain, filtre à sable, terre d'infiltration... ).
- > **Assainissement collectif**: désigne l'ensemble des équipements assurant la collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées domestiques des habitations raccordées au réseau public d'assainissement ; la collecte peut être effectuée au moyen d'un réseau unitaire ou séparatif ; l'épuration est réalisée par lagunage, station d'épuration à boues activées, lits d'infiltration-percolation, filtres plantés de roseaux ou systèmes comparables aux dispositifs d'épuration individuels (épandage souterrain, filtre à sable, terre d'infiltration) mais dimensionnés à l'échelle de la collectivité.
- > **Equivalent-habitant** (E.H.) : norme de référence caractérisant à la pollution moyenne émise par un habitant et définie par les paramètres suivants:
  - 150 l/j en volume d'effluents
  - 100 g/j de matières en suspension (MES)
  - 60 g/j de matières organiques dégradables par voie biologique (DBO5)
  - 120 g/j de matières organiques dégradables par voie chimique (DCO)
  - 15 g/j d'azote organique et ammoniacal (NTK)
  - 4 g/j de phosphore total (PT)
- > **Eaux ménagères** (E.M.) : eaux de salle de bains, de cuisine, de machines à laver.
- > **Eaux vannes** (E.V.) : eaux de WC seulement.
- > **Eaux usées** (E.U.) : eaux ménagères + eaux vannes.
- > **Fosse septique** : fosse réservée aux seules eaux vannes (WC).
- > **Fosse toutes eaux** : fosse permettant le prétraitement de toutes les eaux usées domestiques (eaux de cuisine, lave linge, salle de bains et WC).
- > **Bac dégraisseur**: ce dispositif totalement étanche est destiné à la rétention des graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères issues de la cuisine, salle de bains, ou machine à laver...).
- > **Filtre à sable vertical** : dispositif d'épuration des effluents par épandage sur lit de sable, drainé ou non à la base selon la perméabilité du sol.
- > **Réseau unitaire**: réseau de collecte commun aux eaux usées et aux eaux pluviales.
- > **Réseau séparatif** : réseau de collecte distinct pour les eaux usées et pour les eaux pluviales.
- > **Exutoire** : ouvrage ou élément naturel (fossé, ruisseau, nappe, puits d'infiltration) utilisé pour l'évacuation des effluents.

## **ANNEXE 2**

### **Textes réglementaires principaux**

# RECUEIL DE TEXTES SUR L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

## I. TEXTES FONDATEURS

## II. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## III. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS AUX STATIONS D'ÉPURATIONS MIXTES ICPE

## IV. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS AUX SUBSTANCES DANGEREUSES

## V. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## VI. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ÉPANDAGE DES BOUES

## VII. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

## VIII. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

## IX. RÉPRESSION DES INFRACTIONS - DISPOSITIONS PÉNALES

## PRÉAMBULE

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestiques. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

Le présent document répertorie les principaux textes réglementaires concernant l'assainissement communal. Il est réalisé sous la forme d'une table des matières comportant des liens hypertextes vers les différents textes et organisée en :

- une première partie intitulée «**textes fondateurs**» regroupant les textes relevant du droit européen ou codifiés dans les codes nationaux;
- des **parties thématiques** présentant pour chaque thème les différents textes techniques à consulter.

Il est prévu de l'actualiser régulièrement et de le compléter pour répondre aux questions les plus souvent posées.

# I. TEXTES FONDATEURS

## 1. Droit européen :

**Règlement européen 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau**

**Directive européenne du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture**

**Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires**

**Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000**

**Directive européenne du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau**  
**Directive européenne du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin)**

**Règlement n°648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents**

**Règlement européen du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre des rejets et des transferts de polluants**

## 2. Droit national :

### 2.1. Code de l'environnement - Milieu aquatique :

2.1.1. Principes généraux : Article L.210-1

2.1.2. Gestion équilibrée de la ressource en eau :

a) Transposition de la directive Cadre sur l'eau et régime général de la ressource en eau : Article L.211-1, Article L.211-2, Article L.211-3

b) Normes de qualité et objectifs de qualité : Article L.211-4

Voir aussi au SDAGEs ci-après, les Articles L.212-1, L.212-2, L.212-2-1, L.212-2-3 (fixation d'objectifs de qualité par les SDAGEs)

- Article D211-10

c) Information en cas d'accident ou de danger : Articles L.211-5 et L.211-6

d) Habilitation des collectivités en vue de l'étude et de travaux dans le domaine de l'eau : Article L.211-7

e) Zones sensibles : Articles R.211-94 et R.211-95

2.1.3. Déversements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et de porter atteinte aux milieux aquatiques :

a) Désinfection et réutilisation des eaux usées, détergents : Articles R.211-22 et R.211-23

b) Détergents : Articles R.211-63 , R. 216-8-1

c) Code de l'Environnement : Épandage des boues.

- Dispositions générales relatives aux boues. (Articles R.211-25, R.211-26, R.211-27, R.211-28, R.211-29, R.211-30)
- Conditions générales d'épandage des boues. (Articles R.211-31, R.211-32, R.211-33, R.211-34, R.211-35, R.211-36, R.211-37)
- Dispositions techniques relatives aux épandages. (Articles R.211-38, R.211-39, R.211-40, R.211-41, R.211-42, R.211-43, R.211-44, R.211-45)



#### 2.1.4. SDAGEs

a) Elaboration, et objectifs des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux : Articles L.212-1, L.212-2, L.212-2-1, L.212-2-3

b) Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

- Objectifs : Article L.212-3
- Elaboration : Article L.212-4
- Contenu : Articles L.212-5 et L.212-5-1
- Valeur contraignante : Article L.212-5-2
- Approbation : Article L.212-6
- Modification : Articles L.212-7 et L.212-8

#### 2.1.5. Structures administratives

a) Comité National de l'eau : Article L.213-1

b) Office national de l'eau et des milieux aquatiques : Article L.213-2

c) Préfet coordonnateur de bassin : Article L.213-7

d) Comités de bassin et agences de l'eau : Articles L.213-8 et L.213-8-1

#### 2.1.6. Redevances et primes des agences de l'eau

a) Dispositions générales (Articles L.213-9, L.213-9-1, L.213-9-2, L.213-10-1, R.213-32, R.213-46)

b) Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Articles L.213-10-6, R.213-48-11)

c) Obligations déclaratives et modalités :

- Articles L.213-11, L.213-12, L.213-13, L.213-14, L.213-15, L.213-16, L.213-17
- Articles R.213-48-21, R.213-48-22, R.213-48-26 et R.213-48-35

d) Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Outre-Mer)

Articles L.213-14-2, L.213-20, R.213-76-1, R.213-76-4 et R.213-76-10

2.1.7. Régime d'autorisation et de déclaration : Articles L.214-1, L.214-2, L.214-3, L.214-3-1, L.214-4, L.214-8

a) Nomenclature des activités installations et ouvrage : Articles R.214-1, R.214-2, R.214-3, R.214-4, R.214-5

b) Procédures d'autorisation et de déclaration :

- Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation. (Articles R.214-6 à R.214-28 et R.214-31)
- Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration. (Articles R.214-32 à R.214-40)
- Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration. (Articles R.214-41 à R.214-56)

- Procédure particulière aux ouvrages d'assainissement soumis à autorisation ou à déclaration - Epanchage des boues (Articles R.211-46 à R.211-47)

c) Réglementation ICPE : Stations d'épuration recevant plus de 70% d'effluents industriels (Article R.511-9)

2.1.8. Assainissement : Articles L.214-14 et R.214-106

2.1.9. Compétence de police et conservation des eaux : Articles L.215-7 et L.215-12

2.1.10. Site Natura 2000

a) Définition : Articles L.414-1, L.414-2, L.414-3

b) Prise en compte des sites Natura 2000 dans les documents d'incidence des projets d'aménagements : Art. L.414-4, L.414-5, L.414-6, L.414-7

## 2.2. Code de la santé publique :

2.2.1. Pouvoir réglementaire de l'Etat en matière d'hygiène : Articles L.1311-1 et L.1311-2

2.2.2. Raccordement : obligations, financement, assainissement non collectif : articles L.1331-1, L.1331-2, L.1331-3, L.1331-4, L.1331-5, L.1331-6, L.1331-7, L.1331-8, L.1331-9, voir également les arrêtés du 19 juillet 1960 et du 28 février 1986 relatifs au raccordement des immeubles aux égouts

2.2.3. Déversements d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux de collecte : Article L.1331-10

2.2.4. Interdiction de certains déversements (eaux de piscine) dans les réseaux de collecte : Article R.1331-2

2.2.5. Contrôles et entretien des équipements : Article L.1331-11

2.2.6. Autres dispositions (condition de l'urbanisation, de diagnostic des ouvrages d'ANC) : Articles L.1331-11-1 , L.1331-12 , L.1331-13 et L.1331-15

## 2.3. Code général des collectivités territoriales :

2.3.1. Pouvoir de police : Articles L.2212-1 et L.2212-2

2.3.2. Services publics à caractère industriel et commercial : disposition générale - Rapport annuel du maire sur le service public de l'assainissement :

- Articles L.2224-1, L.2224-2, L.2224-3, L.2224-4, L.2224-5, L.2224-6
- Dispositions réglementaires : Articles D.2224-1, D.2224-2, D.2224-3, D.2224-4, D.2224-5
- Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 (Rapport du maire sur le coût du service d'assainissement) voir Textes relatifs au rapport du maire

2.3.3. Services publics d'assainissement

a) Compétences des services publics d'assainissement : Articles L.2224-7 , L.2224-8 et L.2224-9

b) Délimitation des zones d'assainissement : Articles L.2224-10, R. 2224-7, R.2224-8, R.2224-9

c) Définitions et prestations à réaliser par les services publics d'assainissement

- Définitions : Article R.2224-6

- Prestations à réaliser par les services publics d'assainissement : Articles R.2224-10, R.2224-11, R.2224-12, R.2224-13, R.2224-14, R.2224-15, R.2224-16, R.2224-17

d) Règlement de service public d'assainissement : Article L.2224-12

e) Élimination des déchets : Article L.2224-13

2.3.4. Redevance communale d'assainissement

a) Dispositions législatives : Articles L.2224-11 à L.2224-11-5 et L.2224-12-2 à L.2224-12-5

b) Dispositions réglementaires : Articles R.2224-19 à R.2224-20

2.3.5. Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

2.3.6. Compétences de la communauté de commune, de la communauté urbaine et de la communauté d'agglomération : Articles L.5214-16, L.5215-20 et L.5216-5

2.3.7. Assistance technique du Conseil Général : Articles L.3232-1-1, R.3232, R.3232-1-1, R.3232-1-2, R.3232-1-3 et R.3232-1-4

**2.4. Code de l'urbanisme :**

Articles R.221-6 et R.211-12

**2.5. Code rural :**

2.5.1. Servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement : Articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1

2.5.2. Servitude de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien de certains canaux d'assainissement : Article L.152-13

## II. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- La réglementation française sur l'assainissement collectif développée à partir du 19<sup>ème</sup> siècle a pris en compte la Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires qui impose l'identification des zones sensibles où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.
- Ces obligations sont actuellement inscrites dans le code général des collectivités territoriales (articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **L'arrêté du 22 juin 2007** regroupe l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, autosurveillance, contrôle par les services de l'Etat) ; il concerne tous les réseaux d'assainissement collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ainsi que tous les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- **L'arrêté du 24 août 2017** modifie l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- **L'arrêté du 21 juillet 2015** remplace l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2016 (à l'exception de celles relatives à l'autosurveillance du système de collecte pour lesquelles la mise en place des équipements et la transmission des données doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 2015). A compter de cette date, l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 est abrogé.
- Par rapport à l'arrêté du 22 juin 2007, le nouveau texte apporte principalement les modifications suivantes :
  - définition réglementaire des principaux termes employés dans le vocabulaire de l'assainissement ;
  - amélioration de la lisibilité des prescriptions, notamment celles afférentes à l'autosurveillance ;
  - introduction du principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;
  - précisions des dispositions du code de l'environnement afférentes à la gestion et au suivi des boues issues du traitement des eaux usées ;
  - introduction de prescriptions relatives au suivi des micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées ;
  - assouplissement des dispositions relatives aux systèmes d'assainissement de petite taille, afin d'optimiser le rapport coût/bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'assainissement et des modalités de surveillance de ces derniers ;
  - suivi régulier par les collectivités de leurs ouvrages et notamment du système de collecte des eaux usées, afin d'en assurer une gestion pérenne ;
  - précisions sur la prise en compte du temps de pluie dans les projets d'assainissement
  - prise en compte des coûts et des bénéfices lors du choix de solutions techniques.

## 1. Prescriptions techniques :

- Note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, concernant les départements et régions d'outre-mer.
- Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5
- Note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction.
- Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015.
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015
- Arrêté du 22 juin 2007(abrogé par l'arrêté du 21 juillet 2015)
- Circulaire du 15 février 2008 relative à l'application de l'arrêté du 22 juin 2007
- Commentaire technique de l'arrêté du 22 juin 2007 (version 2009)
- Commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015
- Note sur le débit de référence du système d'assainissement (version 2.2.1 de juin 2012)
- Documents "type" proposés par le Ministère en charge de l'écologie dans le cadre de l'application de l'autosurveillance
- Guide de définition ERU (version 2 de juillet 2013)

## 2. Zones sensibles à l'eutrophisation (délimitation et révisions des limites des zones)

### 2.1. Arrêtés de délimitation :

- Arrêté ministériel du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles
- Arrêté ministériel du 31 août 1999 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994
- Arrêtés des préfets coordonnateurs de bassin portant révision des zones sensibles dans le bassin Artois-Picardie, le bassin Seine-Normandie (publication au JO du 22 février 2006), le bassin Adour Garonne , le bassin Rhône-Méditerranée, le bassin Loire-Bretagne et la Guadeloupe (publication au JO du 4 juin 2010)

### 2.2. Liste consolidée des zones sensibles après publication du JO du 22 février 2006

### 2.3. Carte des zones sensibles

### 2.4. Instructions pour la révision des zones sensibles

#### Instructions du 2 décembre 2008 sur la révision de la délimitation des zones sensibles

Note technique du 21 août 2014 relative à la révision des zones sensibles en application de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et mise en œuvre des dispositions de l'article 5.4 de cette directive

Note technique du 6 juin 2019 relative à la révision des zones sensibles en application de la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) et à la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.4 de cette directive.

### 3. Plans d'action pour la mise aux normes de l'assainissement des eaux usées des agglomérations françaises :

Pour faire face au contentieux européen pour le retard pris par un certain nombre d'agglomérations dans la mise en œuvre de la directive relative au traitement des eaux usées urbaines et accélérer la mise au norme des stations d'épuration, le MEDDTL a mis en place des plans d'action visant à s'assurer de la mise en place de l'ensemble des outils réglementaires et financiers disponibles afin d'obtenir de l'ensemble des acteurs :

- la réactivité maximale;
- la fiabilité et la transparence maximale sur les données;
- les délais minimums pour la mise en conformité des agglomérations en retard sur leurs échéances avec un objectif d'achèvement de la mise en conformité en 2011.

#### 3.1. Plans d'action

- Plan d'action 2007-2011
- Plan d'action 2012-2018
- Carte des 74 STEU prioritaires du plan d'action 2012-2018

#### 3.2. Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées

Circulaire du 17 décembre 2007, additif à la circulaire du 8 décembre 2006

### 4. Règlement sanitaire départemental

### 5. Réutilisation des eaux usées traitées

Règlement européen du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales à la réutilisation de l'eau (version non signée en cours de publication)  
Instruction interministérielle du 26 avril 2016 relative à l'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

Arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

## III. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS AUX STATIONS D'ÉPURATIONS MIXTES ICPE

Les stations d'épuration recevant plus de 70% d'effluents d'origine industriels sont soumises aux rubriques 2.7.5.0, 2.7.5.1 et 2.7.5.2 de la nomenclature des installations classées :

- **A voir dans les textes fondateurs** : article R.511-9 du code de l'environnement concernant les stations d'épuration recevant plus de 70% d'effluents industriels.
- Arrêté du 2 février 1998 (extraits relatifs aux stations recevant plus de 70 % d'effluents industriels et relatifs aux conditions de raccordements aux réseaux urbains).
- Circulaire DPPR/SEI du 11 février 1997 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

# IV. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS AUX SUBSTANCES DANGEREUSES

Au niveau européen, le cadre réglementaire relatif aux substances dangereuses s'articule autour de trois textes :

- La directive 2013/39 UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau.
- La directive 2006/11 CE du 15 décembre 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique superficiel de la communauté (version recodifiée de la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976) ; elle détermine une réglementation générale vis-à-vis des rejets dans le milieu aquatique superficiel.
- La directive cadre sur l'eau (DCE : 2000/60/Ce) qui établit la liste des substances prioritaires (SP) et substances dangereuses prioritaires (SDP), fixe des objectifs de réduction des rejets des SP (suppression d'ici 2021 pour les SDP) et le respect du bon état d'ici 2015 et encadre la surveillance de l'état des masses d'eau notamment chimique (circulaire du 13 juillet 2006).
- La directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, directive fille de la directive cadre sur l'eau, qui établit les normes de qualité environnementales permettant d'évaluer l'état chimique des eaux de surface à savoir les cours d'eau, plans d'eau ainsi que les eaux de transition et eaux côtières. Elle prévoit néanmoins que ces normes peuvent être dépassées ponctuellement dans des zones de mélange. Par ailleurs, elle prévoit que les EM établissent un inventaire pour évaluer la réduction des rejets de substances prioritaires d'ici 2021 (la suppression pour les substances prioritaires dangereuses). Enfin, la directive établit une liste de 13 substances candidates comme socle de base à la révision de la liste des SP.

Il est à noter que la directive du 15 décembre 2006 sera abrogée en 2013 lorsque les dispositions prévues par la DCE et sa directive fille seront pleinement mises en œuvre.

## **Programme de réduction des substances dangereuses :**

Pour concourir à la diminution ou à la suppression des rejets de substances prioritaires ou dangereuses dans les eaux de surface, un programme a été défini en application de la directive du 15 décembre 2006, par le Décret 2005-378 du 20 avril 2005 et l'arrêté de même date.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 rappelle que le maire ou le président de l'établissement public compétent conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, doivent soumettre à autorisation et autosurveillance les déversements d'effluents non domestiques dans les réseaux de collecte des eaux usées, l'article 20 prévoyant qu'elles doivent mettre en place une surveillance des milieux aquatiques à l'aval de leurs rejets d'effluents urbains traités, lorsqu'il y a un risque de déclassement de ces milieux, par rapport aux objectifs du programme de réduction des substances dangereuses.

Par ailleurs, un Règlement européen du 18 janvier 2006 a créé un registre des rejets et transferts de polluants. Il institue, pour les exploitants des stations d'épurations d'une capacité supérieure à 6000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents-habitants), une obligation de déclaration annuelle des émissions polluantes des substances listées en annexe à un arrêté ministériel (en préparation) pris pour application du règlement européen. Les exploitants font cette déclaration sur le site Internet GEREPEP du ministère de l'écologie, avant le 1er avril de l'année N+1; un guide pour réaliser cette déclaration est présenté sur ce site).

## 1. Milieux aquatiques de surface et substances dangereuses / Programme de réduction / Liste des substances dangereuses :

A voir dans les textes fondateurs : Directive établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau (eaux de surface).

1.1 Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses :

- Note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021
- Note technique du 20 octobre 2015 relative à la réalisation de l'inventaire des émissions de substances dangereuses dans le cadre de la mise à jour des états des lieux et de la rédaction des SDAGE pour le troisième cycle de la Directive cadre sur l'eau
- Annexe 1 : Rappel du contexte de fixation d'objectifs de réduction dans la circulaire 2007/23 du Ministère de l'Écologie
- Annexe 2 : Méthodologie de définition de nouveaux objectifs nationaux de réduction
- Annexe 3 : Précisions concernant les échéances de réduction des substances
- Annexe 4 : Notice d'accompagnement du tableau des objectifs nationaux de réduction à l'échéance 2021
- Annexe 5 : Précisions concernant certaines substances ou familles de substances visées par un objectif de réduction
- Décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques (de surface) par certaines substances dangereuses
- Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, et pris en application du décret du 20 avril 2005
- Arrêtés du 20 avril 2005, modifiés par l'arrêté du 21 mars 2007 et par l'arrêté du 8 juillet 2010, pris en application du décret du 20 avril 2005 (version consolidée)
- Arrêté du 21 mars 2007, modifiant l'arrêté du 20 avril 2005, pris en application du décret du 20 avril 2005, relatif au programme national d'action contre les pollutions du milieu aquatique par certaines substances dangereuses
- Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

1.2 Contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux :

- Décret n° 2014-1510 du 15 décembre 2014 portant diverses modifications des procédures d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et d'octroi de l'autorisation prévue par le II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement
- Arrêté du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- Arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (version consolidée)
- Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux



### 1.3 Méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :

Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- Arrêté évaluation du 25 janvier 2010 consolidé (sans annexes)
- Annexes de l'arrêté évaluation du 25 janvier 2010 consolidé
- Arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement
- Arrêté surveillance du 25 janvier 2010 consolidé (sans annexes)
- Annexes de l'arrêté surveillance du 25 janvier 2010 consolidé
- Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement, modifié par les arrêtés du 8 juillet 2010 (version consolidée)
- Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

### 1.4 Liste des substances prioritaires, modalités, délais :

- Arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2010, établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement (version consolidée)
- Arrêté du 7 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

### 1.5 Prévention de la pollution des eaux souterraines :

- Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines

## 2. Surveillance de l'état des masses d'eau :

- Note technique du 26 décembre 2017 relative à la mise en œuvre du suivi des substances de l'état chimique des eaux de surface dans le biote dans la cadre de la directive cadre sur l'eau conformément à la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013
- Note technique du 20 janvier 2016 relative à la mise en œuvre de la liste de vigilance introduite dans la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau
- Circulaire du 13 juillet 2006 relative à la constitution et la mise en œuvre du programme de surveillance pour les eaux douces de surface en application de la directive cadre sur l'eau
- Arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement
- Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement
- Arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement

## 3. Spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux : agrément des laboratoires

- Directive fille de la directive cadre sur l'eau établissant des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

## 4. Déclaration des émissions polluantes des stations d'épuration d'une capacité supérieure à 6 000 Kg/j de DBO5

- A voir dans les textes fondateurs : Règlement européen : registre des rejets et transfert de substances dangereuses
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre de déclaration annuel des émissions polluantes et des déchets
- Circulaire du 13 mars 2008 relative à l'application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
- Circulaire du 22 février 2010 relative à la campagne de déclaration en ligne pour l'année 2009 des émissions polluantes des stations d'épuration des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 100 000 EH
- Circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées
- Note technique relative à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées

## V. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les principales dispositions concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique.

### A voir dans les textes fondateurs :

Code de la santé publique : articles L.1331-1 à L.1331-10 et L.1331-11-1

Code général des collectivités territoriales : article R.2224-17, compétences des collectivités, contrôle (article L.2224-8), zonage d'assainissement (Articles L.2224-10, R. 2224-7 , R. 2224-8 et R.2224-9) et redevance d'assainissement (L.2224-12-2 et R.2224-19)

Code de la construction et de l'habitation : articles L.271-4 à L.271-6 concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente

### **La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont introduit les modifications suivantes :**

- Les communes doivent avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012, (2020 pour Mayotte) ;
- Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans ;
- Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais ;
- Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange ;
- Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions ;
- Si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au plus tard 4 ans après ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences ;
- Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion ;
- Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2013 ;
- Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

Les dispositions introduites par la LEMA ont nécessité de modifier et de compléter les textes réglementaires, publiés en mai 1996, devenus inadaptés.

Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants ) ont été mises à jour par l'arrêté du 22 juin 2007, remplaçant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 qui leur étaient applicables.

Trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009 après deux ans de négociations avec les acteurs de l'ANC et accord de la commission européenne, permettant de stabiliser le dispositif réglementaire :

- Un arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif
- Un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes
- Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Ces dispositions prévues par la LEMA ont été complétées d'une disposition dans la loi de finances pour 2009 (disposition de l'article 99 codifiée dans le code général des impôts), conforme à l'esprit du Grenelle de l'Environnement, donnant la possibilité aux particuliers de bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Les modalités et plafonds d'attributions ainsi que la nature et les caractéristiques techniques de ces travaux sont précisés dans les articles R.319-1 à R.319-22 du code de la construction et de l'habitat.

## 1. Textes techniques à consulter :

1.1. Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

1.2. Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées

1.3. Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (version consolidée)

Arrêté du 3 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

#### Note du 25 janvier 2013 relative à la mise en place des services publics d'assainissement non collectif"

Le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ont signé le **25 janvier 2013** une note à destination des préfets. Cette **note est relative à mise en place des services publics d'assainissement non collectif** sur l'ensemble du territoire national.

Elle vise trois objectifs essentiels :

- rappeler les missions obligatoires des communes en matière d'assainissement non collectif et les risques encourus en cas de carence dans l'exercice de ces missions ;
- appuyer les communes dans la mise en place des services publics d'assainissement non collectif pour une couverture intégrale du territoire national par les services publics d'assainissement non collectif ;
- exposer les nouvelles dispositions réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif (arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et arrêté du 27 avril 2012 fixant les nouvelles modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

La note insiste par ailleurs sur l'appui des services de l'État aux communes pour la mise en place de la réglementation en mettant l'accent sur l'identification et le recensement des communes sans SPANC, la communication des obligations des communes en matière d'assainissement non collectif et une nouvelle évaluation de la couverture du territoire par les SPANC dans un délai d'un an.

Trois fiches détaillant respectivement les compétences des communes en matière d'assainissement non collectif, la mise en place des services publics d'assainissement non collectif et la nouvelle réglementation en matière d'assainissement non collectif sont annexées à la note.

#### 1.4. Arrêté du 22 juin 2007, article 16 : Installations d'assainissement non collectif de plus de 20 EH de capacité

### 2. A consulter concernant l'éco-prêt à taux zéro :

#### 2.1. Code général des impôts et Code de la construction et de l'habitat

#### 2.2. Arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

### 3. A voir également : Services publics municipaux - Rapport du maire sur le prix de l'eau

## VI. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ÉPANDAGE DES BOUES D'ÉPURATION RÉSULTANT DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les boues issues du traitement des eaux usées domestiques sont essentiellement produites par les stations collectives de traitement des eaux usées, s'y ajoutent les matières de vidanges issues des systèmes individuels d'assainissement.

La production de boues issues du traitement des eaux usées domestiques s'est établie à environ 1.200.000 tonnes de matières sèches en 2011 dont plus de 60 % ont été valorisées en agriculture. Les autres voies d'élimination sont l'incinération et la mise en centre d'enfouissement technique (décharge d'ordures).

La commission européenne considère que les boues sont un déchet. En droit français, elles sont codifiées dans la nomenclature des déchets à l'annexe 2 de l'article R541-8 du code de l'environnement "Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines". Leur gestion est à la responsabilité de la commune conformément à l'article L 2224-8 du CGCT.

Sous statut de déchet, les pratiques d'épandage sont réglementées par le code de l'environnement qui impose une déclaration ou autorisation des épandages, la fourniture d'étude d'incidence et de plans de gestion ainsi que la réalisation d'une traçabilité à la parcelle des épandages. Les concentrations en polluants (7 métaux, 3 HAP et somme des 7 principaux PCb) contenues dans les boues épandues sont réglementées, suivies et limitées. Des flux limites apportés aux sols en 10 ans sont prévus. Les boues ne peuvent être épandues que lorsque les sols possèdent certaines caractéristiques. Les prescriptions nationales relatives à ces pratiques vont au-delà des exigences de la directive 86/278 relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture.

La réglementation existante a été instituée à la fois au titre de la directive européenne du 12 juin 1986, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, de la loi de 1975 sur les déchets et du code de la santé publique. Elle est constituée :

- Des articles R211-25 à R211-47 du code de l'environnement
- De l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles

Elle est complétée par les circulaires d'application des 16 mars 1999 et 18 avril 2005.

En outre, le code de l'environnement élargit son champ d'application aux épandages en forêt et à la revégétalisation (les arrêtés correspondants ne sont pas parus essentiellement par manque de retour d'expérience nécessaire à la définition des règles conduisant à des pratiques respectueuses de l'environnement).

Les produits à base de boues, codifiés dans les articles L.255-1 à L.255-11 du code rural peuvent sortir du statut de déchet dans le cas:

- Homologation au titre de l'arrêté du 21 décembre 1998
- Autorisation provisoire de mise sur le marché
- Conformité à une norme rendue d'application obligatoire, telle que la norme NFU 44-095 pour le compost de boues. Cette norme a été rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 18 mars 2004.

## 1. Textes techniques (voir aussi Textes fondateurs : la directive 86/278) :

1.1. Circulaire sur la gestion des boues des stations de traitements des eaux usées (STEU) dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise Covid-19

1.2. Arrêté du 8 janvier 1998 « épandage des boues des STEU »

1.2. Arrêté du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes

1.3. Arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire d'une norme

1.4. Circulaire du 16 mars 1999 « épandage des boues des STEU »

1.5. Circulaire du 18 avril 2005 "Epanchage agricole des boues de stations d'épuration urbaines; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public"

## 2. Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles :

2.1. Code des assurances et code général des impôts

2.2. Décret n° 2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles

## VII. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le statut général des eaux pluviales est posé par le code civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.). Il impose (art. 640 et 641 du code civil) aux propriétaires « inférieurs » une servitude vis-à-vis des propriétaires « supérieurs ». Les propriétaires « inférieurs » doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds. Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.

Les eaux de ruissellement générées notamment par les toitures et les voiries lors des évènements pluvieux peuvent constituer des débits importants ou être chargées en polluants. Lorsqu'elles sont collectées par des réseaux et rejetées directement dans le milieu aquatique, elles peuvent entraîner un risque d'inondation accru ou des pollutions. Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (art. L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- **La collecte et le traitement : compétences des collectivités :**

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes selon le code général des collectivités territoriales.

- **La collecte et le traitement : obligations des particuliers :**

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. article L. 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme.

## VIII. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### 1. Redevances et primes des agences de l'eau (voir aussi I. 2.1.6)

Arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte

Décret du 30 juillet 2008 relatif aux modalités de recouvrement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte due par les usagers domestiques

### 2. Textes relatifs au rapport du maire :

(voir site sur l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement)



# IX. RÉPRESSION DES INFRACTIONS - DISPOSITIONS PÉNALES

## 1. Dispositions répressives du code de l'environnement

### 1.1. Dispositions législatives

#### 1.1.1. Sanctions administratives

Articles L.216-1, L.216-1-1 et L.216-2

#### 1.1.2. Dispositions pénales

a) Constatation des infractions : Articles L.216-3, L.216-4 et L.216-5

b) Sanctions pénales

- Protection de la ressource en eau : Articles L.216-6 à L.211-14
- Protection de la ressource piscicole : Articles L.432-2 à L.432-4

### 1.2. Dispositions réglementaires

1.2.1. Contrôle des caractéristiques des eaux réceptrices et des déversements : Articles R.211-12 à R.211-21.

1.2.2. Constatation des infractions. : Articles R.216-1 à R.216-6

1.2.3. Sanctions relatives aux déversements : Articles R.216-7 et R.216-8-1

1.2.4. Sanctions particulières aux zones soumises à des contraintes environnementales : Articles R.216-9 à R.216-11

1.2.5. Sanctions relatives aux activités, installations et usages : Article R.216-12

1.2.6. Autres sanctions. : Articles R.216-13 à R.216-17

## 2. Dispositions pénales du code de la santé publique

Articles L.1312-1 et L.1312-2

## **ANNEXE 3**

### **Les sols et leur aptitude à l'assainissement non collectif**

## **ANNEXE 3 : LES SOLS ET LEUR APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE**

Des investigations de terrain ont été réalisées afin de connaître les caractéristiques des sols locaux, et notamment, leur morphologie et leur comportement vis-à-vis de la circulation de l'eau.

Sur l'ensemble du territoire de Lavilleneuve ont été effectués :

- 8 sondages à la tarière à main,
- 1 test d'infiltration, au moyen d'un infiltromètre à niveau constant (profondeur : 50 cm, diamètre : 15 cm).

Une carte des sols et d'aptitude à l'assainissement individuel, a été établie (*plan 3*).

Il faut souligner que l'approche pédologique de cette étude est destinée uniquement à orienter les choix en matière d'assainissement par grand secteur d'habitat et non pour chaque parcelle, et répondant en cela à l'objectif de mise en place d'un schéma directeur.

Cette approche ne peut donc pas convenir précisément à la résolution des problèmes posés à l'échelle de la parcelle bâtie, compte-tenu notamment de la position des exutoires (pouvant conduire au choix d'une filière de traitement des eaux usées différente), de l'hétérogénéité naturelle des sols, ainsi que de l'action anthropique (comblement d'anciennes mares, carrières, ...). Dans les zones qui auront été définies comme relevant de l'assainissement autonome, des études "à la parcelle" pourront être effectuées préalablement aux travaux de réhabilitation, afin d'obtenir une fiabilité maximale en ce qui concerne le choix, le dimensionnement et la réalisation de la filière de traitement à mettre en place.

#### ↻ MÉTHODOLOGIE DES SONDAGES PÉDOLOGIQUES

La carte d'aptitude des sols est une carte synthétique présentant un système de classification regroupant plusieurs paramètres caractéristiques des propriétés du sol en place :

- Le substrat (matériaux géologiques)
- La profondeur du sol
- Le type de sol (selon le référentiel pédologique, AFES, 2008)
- L'hydromorphie du sol
- La succession texturale

#### ➔ Le substrat (matériaux géologiques)

G grès fin siliceux à ciment calcaire	L limons des plateaux
K calcaire	U colluvions
M marnes	V alluvions
X formations argileuses	

#### ➔ La profondeur du sol

1 moins de 25 cm
2 entre 25 et 50 cm
3 entre 50 et 75 cm
4 entre 75 et 1 m
5 plus de 1 m

#### ➔ Le type de sol (selon le référentiel pédologique, AFES, 2008)

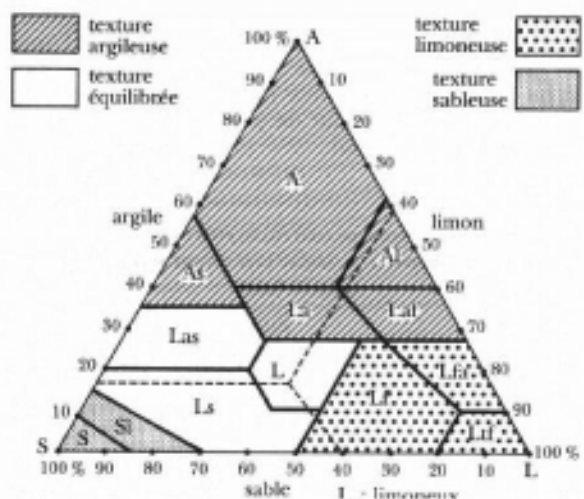
af fluvisol	bc calcisol
ac colluviosol	f brunisol à brunisol luvisol
aa anthroposol	l néoluvisol
r rendosol	d luvisol
bk calcosol	h rédoxisol

→ L'hydromorphie du sol

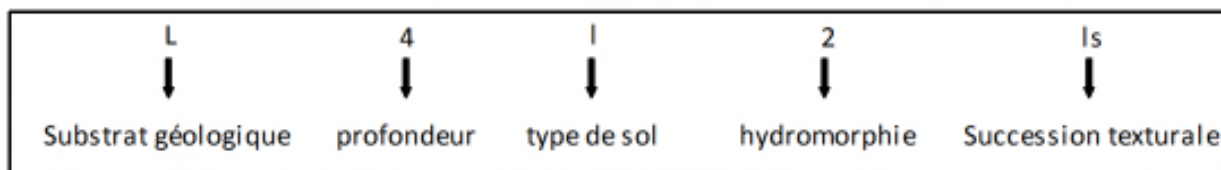
- 0 Absence sur la profondeur du profil
- 1 tache nette entre 75 et 100 cm
- 2 taches nettes entre 50 et 75 cm
- 3 taches nettes entre 25 et 50 cm
- 4 taches nettes entre 0 et 25 cm

→ La succession texturale

- A Argileux
- As Argilo-sableux
- Al Argi l o-limoneux
- La Limono-argileux
- Laf Limono-argileux fins
- Las Limono-argileux sableux
- L Limoneux
- Ls Limono-sableux
- Lfa Li mono fins argileux
- Lf Limoneux fins
- Ltf Limoneux très fins
- Sl Sablo-limoneux
- S Sableux



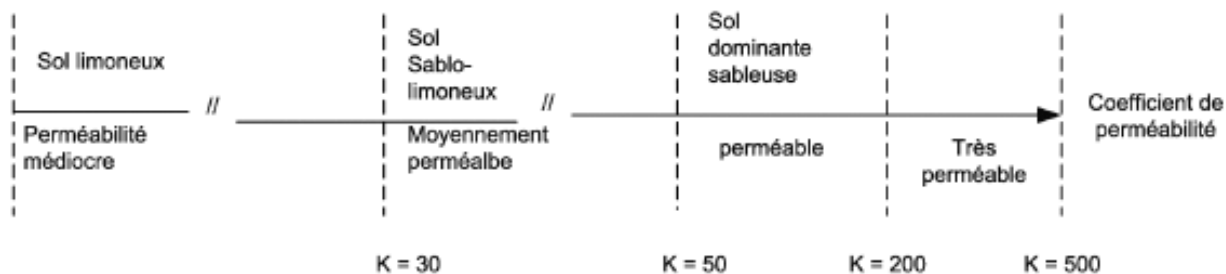
Chaque sondage est légendé par concaténation des différents critères (ex : L4l2ls) :



↻ MÉTHODOLOGIE DES TESTS DE PERMÉABILITÉ

La méthode utilisée est celle dite « Méthode de Porchet ». Elle consiste à mesurer des volumes d'eau infiltrés à charge constante par unité de surface. Cette mesure est faite après un temps d'imbibition dans un trou de diamètre 150 mm à une profondeur de 50 à 80 cm. La mesure consiste à lire le volume d'eau infiltré en 10 minutes.

Les valeurs précédentes peuvent être interprétées par rapport à l'échelle suivante :



Source : DTU 64.1

## ➤ MÉTHODOLOGIE DE L'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La définition d'un sol ne permet pas au sens strict de décider de la mise en œuvre d'une filière d'assainissement individuel. L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est établie en prenant en compte les données pédologiques définies précédemment et les données physiques du milieu.

Afin de permettre une appréciation globale d'un site et d'en faciliter la compréhension par une lecture cartographique, ces indices sont regroupés en 4 classes d'aptitude représentant leurs implications techniques et économiques.

L'aptitude des sols à l'assainissement autonome est traduite en termes de filière d'assainissement à mettre en place (1, ou voire exceptionnellement 2 filières par classe d'aptitude). Il s'agit des filières types, pour une habitation de 4 à 5 pièces principales, occupée par 1 à 5 personnes. Elle est définie de la manière suivante :

- Sols de bonne aptitude à l'assainissement non collectif** : sols profonds et sains sur au moins 90 cm, perméables à très perméables ( $K > 50$  mm/h), pente  $< 5\%$ .

Sol convenable, pas de contraintes majeures, aucune difficulté de dispersion (bonne capacité d'infiltration dans le sol et le substrat) et de restitution au milieu naturel en place. L'épuration des eaux est bien assurée par le sol (dégradation et minéralisation de la matière organique).

Filières d'assainissement traditionnelle : Fosse septique toutes eaux 3 m<sup>3</sup> suivie d'un épandage souterrain soit par tranchées d'épandage (45 ml minimum) soit par lit d'épandage (60 m<sup>2</sup> minimum).

*NB : Une vérification et un test de perméabilité à la parcelle restent nécessaires par principe.*

- Sols d'assez bonne aptitude à l'assainissement non collectif** : sols moyennement profonds à profonds et sains sur au moins 90 cm, perméables ( $K > 30$  mm/h).

Sol convenable dans l'ensemble mais il existe des difficultés locales de dispersion, de pente ou la présence du substrat rocheux à profondeur moyenne.

Un dispositif classique par épandage souterrain peut cependant être mis en œuvre mais avec des aménagements : surdimensionnement, drains superficiels, terrassement plus important.

Filières d'assainissement traditionnelle : Fosse septique toutes eaux 3 m<sup>3</sup> suivie de tranchées d'épandage surdimensionnées (60 ml minimum) si la perméabilité est moyenne ou en présence d'hydromorphie en profondeur ou bien tranchées d'épandage en terrasse si pente comprise entre 5 et 10%.

*NB : Une vérification et un test de perméabilité à la parcelle sont impératifs pour déterminer la nature du dispositif et son dimensionnement.*

- Sols d'aptitude moyenne à l'assainissement non collectif** : sols présentant une perméabilité moyenne à bonne ( $K > 15$  mm/h) mais une profondeur souvent insuffisante ( $< 50$  cm) ou présentant une pente importante ( $> 10\%$ ).

Les difficultés de dispersion et/ou d'épuration sont réelles. On envisagera l'utilisation de dispositifs en sol substitué avec possibilité de terrassement en cas d'un substrat rocheux proche de la surface.

Filières d'assainissement traditionnelle : Fosse septique toutes eaux 3 m<sup>3</sup> suivie d'un épandage sur un sol reconstitué soit un filtre à sable vertical non drainé de 25 m<sup>2</sup> soit un tertre d'infiltration semi enterré dans la pente (surface de 25 m<sup>2</sup> au sommet du tertre).

*NB : Un examen poussé à la parcelle est impératif pour définir précisément la filière la mieux adaptée.*

**Sols d'aptitude faible à l'assainissement non collectif** : sols hydromorphes et/ou présentant une perméabilité médiocre nécessitant le recours à une filière drainée.

Sol présentant plusieurs critères défavorables ; l'épuration par le sol et/ou l'infiltration et/ou la protection des eaux souterraines ne sont plus assurés de manière convenable. On envisagera le recours à des dispositifs en sol reconstitué avec l'examen d'une évacuation (existence d'un exutoire de type fossé, ruisseau ou réseau pluvial). Le recours à un tertre est nécessaire en cas de proximité de la nappe. Le niveau hivernal de la nappe détermine la filière la mieux adaptée.

Filières d'assainissement traditionnelle : Fosse septique toutes eaux 3 m<sup>3</sup> suivie d'un épandage sur un sol reconstitué soit un filtre à sable vertical drainé de 25 m<sup>2</sup> soit un tertre d'infiltration éventuellement creusé jusqu'au niveau maximum de remonté de nappe (*surface de 25 m<sup>2</sup> au sommet du tertre*).

*NB : Un exutoire dans le milieu hydraulique superficiel (éventuellement en sous-sol pour le tertre) est nécessaire. Un examen détaillé de la parcelle de traitement est nécessaire pour déterminer la nature du dispositif et son dimensionnement.*

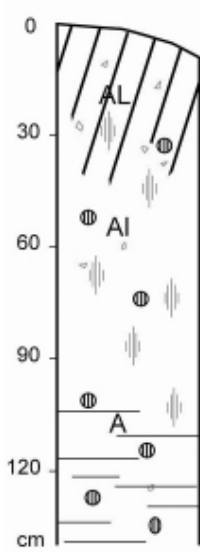

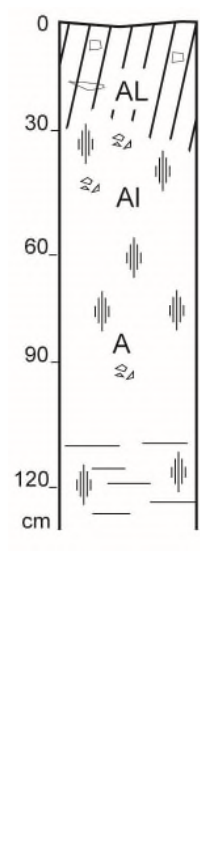

## RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DES SOLS SUR LAVILLENEUVE

Les résultats des sondages et des tests sont consignés dans les tableaux ci-dessous :

Sondages pédologiques	Coordonnées : Lambert II étendu en km		Légende	Unité de sol
	X	Y		
1	886,92	6674,13	X 5   3 Al	1
2	887,26	6674,11	X 4   3 Al	1
3	887,36	6674,01	X 5 af 2 Al	2
4	887,17	6673,99	X 3 aa 2 A	1
5	886,04	6674,07	X 5   3 Al	1
6	887,36	6674,13	X 5   3 La	1
7	886,85	6673,91	X 5   2 Al	1
8	887,01	6674,03	X 5   3 Al	1

Test Porchet	Coordonnées : Lambert II étendu en km		Perméabilité	Unité de sol
	X	Y	K (mm/h)	
A	886,04	6674,07	< 10	1

D'une manière générale, on remarque que les sols de la zone urbanisée sont imperméables en raison de la nature argileuse et/ou marneuse des assises géologiques ou de leurs produits d'altération.

Type 1	<p align="center"><b>Sol brun plus ou moins profond hydromorphe sur argile</b> <b>et</b> <b>sol brun lessivé hydromorphe limono-argileux</b></p>	
		<p><u>0 à 20/25 cm</u> : horizon humifère, brun clair-ocre, de texture argilo-limoneuse, non carbonaté, sans caillou, bonne porosité.</p> <p><u>20/25 à 70/80 cm</u> : argile faiblement limoneuse de teinte plus claire, avec quelques marbrures de couleur noire, des taches ocre-rouille d'hydromorphie de plus en plus nettes et nombreuses avec la profondeur, matériau non carbonaté de porosité faible.</p> <p><u>À partir de 70/80 cm</u> : argile faiblement argileuse, de teinte ocre clair-rouille, avec marbrures et petites concrétions noires ferro-manganique. Horizon de plus en plus compact et de faible porosité et hydromorphie nette.</p>
Type 2	<p align="center"><b>Sol hydromorphe sur colluvions de bas de pente et de fond de vallon</b></p>	
		<p><u>0 à 20 cm</u> : horizon humifère, brun clair à brun clair-ocre, de texture argilo-limoneuse, avec localement quelques petits cailloux et sables grossiers, non carbonaté, bonne porosité.</p> <p><u>20 à 60/70 cm</u> : argile limoneuse de teinte plus ocre claire, avec des taches ocre-rouille d'hydromorphie nettes dès 30 à 40 cm et plus nombreuses avec la profondeur, matériau non carbonaté de porosité faible.</p> <p><u>60/70 à 100/110 cm</u> : horizon nettement argileux de teinte brun-ocre-rouille, compact, frais et nettement hydromorphe.</p> <p><u>À partir de 100/110 cm</u> : argile gris-ocre-rouille très compacte, faiblement carbonatée (marne altérée et remaniée).</p>

**Légende**

- ‘ / / matière organique
- ⋮ traces d'hydromorphie (engorgement temporaire)
- ⊙ revêtements et concrétions ferro-manganiques (FeMn)
- ◊◊ cailloutis et pierres
- argile

**textures**

- AL : argile limoneuse
- LA : limon argileux
- A : argile

## **ANNEXE 4**

### **Bordereau des prix unitaires**



**Bordereau de prix unitaires appliqués dans le cadre de l'étude  
du zonage d'assainissement de la commune de LAVILLENEUVE  
Juin 2022**

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Travaux en domaine public**

**1°- Réseau eaux usées : pose de canalisations pour les eaux usées uniquement**, gravitaires, en P.V.C., regards et antennes de raccordements inclus :

- ✓ fourniture et la pose de canalisations (terrassement, remblaiement des tranchées et compactage compris)
- ✓ Ø 200 pour le collecteur principal
- ✓ Ø 160 pour les antennes vers les habitations
- ✓ fourniture et la pose de regards, Ø 1 000 mm, tous les 50ml en moyenne et 80 ml au maximum
- ✓ réfection de la chaussée et des trottoirs
- ✓ profondeur de pose des canalisations inférieure à 2 m ou accotement stabilisé
- ✓ mise en place de servitudes de passage en cas de traversée du domaine privé

Prix moyen **sous chaussée ou accotement stabilisé** :

- Sous voirie communale .....**375 €/ml**
- Sous voirie départementale .....**400 €/ml**

**2°- Pose de canalisations pour le refoulement**, en P.E.H.D., Ø63 ou 80 :

Prix moyen **sous chaussée**.....**200 €/ml**

**3°- Fourniture et pose d'un poste de refoulement ou relèvement (eaux usées brutes)**, prix comprenant :

- ✓ le raccordement électrique
- ✓ les essais de pompage

Prix moyen pour **50 / 100 EH** ..... **25 000 €/U**

**4°- Construction d'une unité de traitement des eaux usées** ; prix comprenant :

- ✓ le terrassement (y compris l'apport de remblais si nécessaire)
- ✓ la mise en œuvre de dispositif compact ou la constitution des lits filtrants en cas de filières sur sol reconstitué (granulats, canalisations de répartition, drainage,)
- ✓ l'imperméabilisation des fonds de lit au moyen d'une membrane synthétique (filière sols reconstitué) ou création de dalles de lestage en cas de nappe (pour les filières compactes)
- ✓ les ouvrages annexes (dégrilleur, siphon de chasse, canal de comptage, canalisations de rejet...)
- ✓ les frais d'études spécifiques

Unité de traitement : **< 100 EH**.....**2 200 €/E.H.**

**5°- Création d'un système de traitement tertiaire pour limiter l'impact du rejet :**

Prix pour la création d'un **fossé végétalisé**.....**60 €/ml**

## Travaux en domaine privé

**Les travaux de raccordement au réseau séparatif sous domaine privé**, liaison entre les sorties d'eaux usées de la maison et la boîte de branchement en limite du domaine public, comprennent :

- ✓ la séparation des eaux pluviales des eaux usées
- ✓ la déconnexion de la fosse septique et autre ouvrage de décantation le cas échéant
- ✓ la fourniture et la pose de canalisations, regards pour le raccordement des eaux usées

### **7°- Conditions pour un raccordement simple d'habitation**

- ✓ pas de contraintes d'accès, de terrain trop aménagé (murets, végétation), pas de revêtements coûteux à reconstituer
- ✓ éloignement de la rue inférieur à 20m
- ✓ terrain plat, en pente favorable ou n'entraînant pas une profondeur supérieure à 1,20m de la canalisation collective

Prix moyen d'un **raccordement simple** ..... **3 000 €/u**

### **7°- Conditions pour un raccordement d'habitation avec contraintes moyennes à fortes :**

- ✓ accès limité, terrain aménagé (murets, végétation) et/ou revêtements coûteux à reconstituer,
- ✓ éloignement de la rue compris entre 20 et 30m (avec ou sans autre contrainte)
- ✓ ou évacuations éloignées les unes des autres (avec ou sans autre contrainte)
- ✓ contre-pente entraînant une profondeur supérieure à 1,50 m de la canalisation collective (avec ou sans autre contrainte)

Prix moyen d'un **raccordement avec contraintes moyennes à fortes** ..... **6 000 €/u**

## ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Contraintes	Désignation des travaux	Coût des travaux <sup>(1)</sup>
	<b>PRETRAITEMENT DES EAUX USEES</b>	
	✓ FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN OUVRAGE DE PRETRAITEMENT (POUR UNE HABITATION DE 5 PIECES PRINCIPALES DONT 3 CHAMBRES ; JUSQU'A 5/6 USAGERS)	
	<b>Fosse septique toutes eaux</b>	
	<b>Bac dégraisseur</b>	
	<b>TRAITEMENT DES EAUX USEES (FILIERE COMPLETE AVEC PRETRAITEMENT)</b>	
	✓ FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME COMPLETE ET CONFORME A LA REGLEMENTATION Y COMPRIS LA FOSSE TOUTES EAUX, LE DISPOSITIF EPURATOIRE (TYPE EPANDAGE SOUTERRAIN OU FILTRE A SABLE), LE RACCORDEMENT DES SORTIES D'EAUX USEES DE L'HABITATION AU DISPOSITIF D'EPURATION ET LA REFECTION DU TERRAIN TRAVERSE ;  ✓ FILIERE TYPE POUR UNE HABITATION DE 5 PIECES PRINCIPALES COMPRENANT 3 CHAMBRES (4 A 6 EH).	
<b>Faibles</b>	<b>Filtre à sable vertical drainé 25 m<sup>2</sup></b>	<b>12 000 €H.T.</b>
<b>Fortes</b>	<b>Filtre compact agréé<sup>(2)</sup> : type filtre à laine de roche, filtre à fibres de coco, filtres à zéolithe, ou Micro station d'épuration <sup>(2)</sup></b>	<b>13 000 €H.T.</b>
	<b>DIVERS <sup>(3)</sup></b>	
	<b>Mini-poste de relèvement individuel</b>	<b>pour eaux claires</b>
	<b>1 500 €H.T.</b>	
	<b>Mini-poste de relèvement individuel pour eaux chargées</b>	
	<b>2 500 €H.T.</b>	

(1) Les prix indiqués (coût moyen de 11 000 à 14 000 € pris dans le rapport) sont des prix moyens qui peuvent varier considérablement d'une habitation à une autre suivant l'emplacement du dispositif par rapport à l'habitation et la nature du terrain traversé :

- pour l'installation d'une filière d'assainissement autonome dans une maison existante, le coût sera généralement plus important que pour une maison à construire (le dispositif d'épuration étant prévu au départ dans le permis de construire avec des contraintes d'habitat moins importantes) ;
- pour les habitations existantes, les contraintes d'habitat sont très variables d'une habitation à une autre (présence d'obstacles, problème de dénivelée, sorties d'eaux usées mal placées...) et peuvent occasionner, dans certains cas, des plus-values très importantes.

(2) Filière dont la mise en place implique une procédure d'agrément. En effet, les filtres compacts et les micro-stations doivent être agréés par le ministère de l'Ecologie (arrêté du 07/09/2009 modifié par l'arrêté 2012).

(3) A titre d'information

### RAPPELS :

Sans contraintes = filière traditionnelle, travaux sans contraintes ni surcoûts particuliers

Contraintes moyennes = filière traditionnelle, surcoût pour terrain aménagé, évacuations éloignées, accès limité à petits engins, etc...

Contraintes fortes = filière compacte ou micro-station systématique, avec ou sans pompe, dalle, etc... pour propriétés inaccessibles, manquant de surface pour des raisons multiples (topographie marquée, peu de place côté évacuations, terrain aménagé, circulé, etc...)

## **ANNEXE 5**

### **Déroulement de la procédure de validation du zonage d'assainissement**

# Le zonage d'assainissement



## Une obligation légale et réglementaire des collectivités

### La réglementation dans le domaine de l'assainissement des eaux précise que :

- Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.
- les communes doivent définir :
  - un zonage des eaux usées, c'est-à-dire les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif ;
  - un zonage des eaux pluviales, c'est-à-dire les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser les eaux pluviales ;
- dans les zones d'assainissement collectif, la commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage (rejet ou réutilisation des eaux collectées) et le traitement des eaux usées ;
- dans les zones d'assainissement non collectif et pour l'ensemble des assainissements non collectifs, la commune :
  - est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif avant fin 2012,
  - peut assurer la réalisation, la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement autonome.

## Pourquoi réaliser le zonage ?

### Le zonage est un outil très utile aux collectivités compte tenu de ses implications :

- Il est l'occasion d'un débat sur les dispositifs d'assainissement des eaux usées et pluviales d'un point de vue technique, économique et environnemental. En effet, il permet de définir de manière prospective et cohérente, les modes d'assainissement les plus appropriés sur la commune.
- Il contribue à une gestion intégrée de la ressource en eau en prévenant les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les milieux récepteurs et les systèmes d'assainissement.
- Il assure une meilleure maîtrise des coûts d'assainissement.
- Il favorise la cohérence :
  - des politiques communales (adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics),
  - de l'organisation des services publics d'assainissement (champ d'intervention).

#### Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

« Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

**Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales** « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

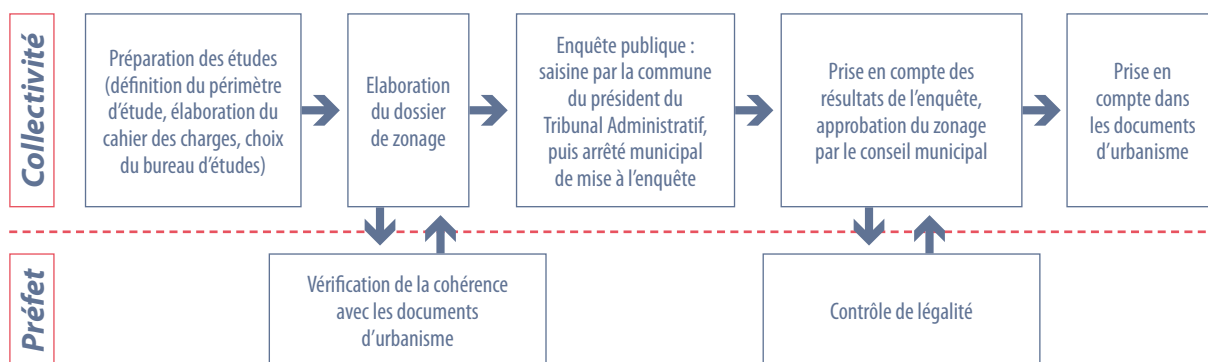
**Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales** « ... III.- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif... Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. »

# Le zonage d'assainissement

## Un véritable engagement

Un zonage d'assainissement approuvé par le conseil municipal est opposable aux tiers et la commune s'engage à réaliser les équipements collectifs à court terme sous peine de perturber gravement les projets d'urbanisation des zones destinées à l'assainissement collectif. Ainsi et conformément à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Il est admis par les services compétents de l'Etat, que l'engagement doit faire référence à un échéancier ne pouvant excéder trois ans (voir document « outil d'aide à la décision en matière d'assainissement des petites collectivités » disponible courant 2009 sur le site Internet de la DIREN Lorraine). En conséquence, il est conseillé de ne réserver les zones d'assainissement collectif qu'aux surfaces pour lesquelles les aménagements nécessaires pour une gestion conforme des eaux usées (collecte et traitement) peuvent être programmés et effectifs dans les plus courts délais.

## Comment réaliser le zonage ? Procédure



### Dans le dossier de zonage, doivent apparaître :

- Une explication pédagogique du zonage et de ses objectifs.
- Les contraintes touchant le territoire du zonage (périmètres de protection, zones Natura 2000, etc.).
- Une carte faisant apparaître les zonages figurant dans les documents d'urbanisme, s'il en existe.
- Une ou plusieurs cartes à une échelle adaptée représentant les différentes zones d'assainissement.
- La pédologie des zones prévues en assainissement non collectif, le type de filière préconisée. Précisez si les rejets se feront dans le sol ou dans le milieu superficiel.
- Carte des points de rejet.
- Justification des choix de la commune en matière de zonage.
- Justification des choix de la commune quant à la solution retenue en matière d'ouvrage d'assainissement collectif.
- Les règlements d'assainissement, s'ils existent.

## Quand réaliser le zonage ?

- Il convient de réaliser le zonage le plus rapidement possible.
- Il faut saisir les opportunités :
  - élaboration ou révision du P.L.U., notamment à l'occasion de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones,
  - mise en conformité de l'assainissement collectif, étude diagnostic.

## **ANNEXE 6**

### **Délibération municipale portant sur le choix du zonage d'assainissement**

## **ANNEXE 7**

### **Plaquette d'information à destination des habitants de Lavilleneuve**



### 3. Le choix de la municipalité

La majorité des habitations du village est desservie par un réseau pluvial « pseudo-unitaire » mais présentant des entrées d'Eaux Claires Parasites.

La municipalité de Lavilleneuve s'est prononcée en faveur d'une solution d'assainissement non collectif comme étant la plus pertinente d'un point de vue technique et financier.

Ce choix est motivé par :

- Solution technique collective complexe imposant la pose d'un réseau séparatif et la création d'une unité de traitement ;
- Impossibilité de raccorder une habitation pourtant proche du site de traitement ;
- Coût financier de l'assainissement collectif très élevé et prix de l'eau potable très augmenté ;
- Incertitude sur l'obtention de subventions potentielles ;
- Possibilité de réhabiliter les installations dans le cadre de ventes immobilières.

Ce zonage sera mis en enquête publique pendant un mois en mairie. Les habitants pourront alors se rendre à la mairie pour y inscrire leurs remarques sur un registre mis à leur disposition ou bien les transmettre au commissaire enquêteur qui assurera plusieurs jours de permanence.

### 4. Principales règles en zone d'assainissement non collectif après approbation du zonage

<u>Obligations des Particuliers</u>	<u>Obligations de la Collectivité</u>
<ul style="list-style-type: none"><li>◇ Dispositif d'épuration non collectif conforme à la réglementation en vigueur et adapté à la nature du sol</li><li>◇ Entretien régulier des dispositifs (vidange de la fosse toutes eaux dès que la hauteur de boues atteint 50 % soit tous les 4 à 5 ans)</li><li>◇ Rejet d'eaux convenablement épurées avec obligation de moyens et de résultats</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>◇ Contrôle de la conformité des installations existantes et futures, de la régularité de l'entretien, et de la bonne qualité de l'effluent rejeté le cas échéant</li><li>◇ Eventuellement, prise en charge collective de la vidange des fosses</li><li>◇ Perception d'une redevance d'assainissement non collectif spécifique pour le contrôle du fonctionnement des dispositifs individuels, et pour la vidange des fosses si elle est faite par la collectivité</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>- <i>Respect du règlement d'assainissement non collectif</i></li><li>- <i>Respect des dispositions relatives à l'assainissement non collectif (arrêtés du 07/09/2009 et 27/04/2012)</i></li></ul>	

### 5. L'enquête publique

Ce zonage sera mis à enquête publique. Conformément à la législation, les mesures de publicité seront réalisées dans la presse locale. Un affichage en mairie sera également réalisé.

Des permanences se tiendront en mairie de Lavilleneuve aux dates et horaires mentionnés dans l'arrêté municipal et rappelées dans les mesures publicitaires.

Un commissaire enquêteur (nommé par le tribunal administratif) sera présent lors de ces permanences.

Il aura étudié au préalable le dossier d'enquête publique. Il répondra aux questions des habitants qui le souhaitent et recueillera leurs éventuelles observations afin d'en tenir compte dans son rapport avec ses conclusions qu'il remettra à la commune à la fin de l'enquête publique.

La commune validera le plan de zonage par un arrêté à l'issue de cette enquête publique et le zonage, qui est un document d'urbanisme, deviendra opposable aux tiers.

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LAVILLENEUVE

## Plaquette d'information des habitants

-Juin 2022-

Mise à jour de l'étude de 2003

Cette étude a été réalisée, sous l'égide de la Commune de Lavilleneuve, maître d'ouvrage, par le bureau d'études SOLEST Environnement, maître d'œuvre, basé à Chaumont.

### 1. Etat des lieux

#### Situation géographique

A 40 km à l'Est de Chaumont et à 30 km au Nord de Langres, le village de Lavilleneuve s'est construit sur les argiles et les calcaires du Sinémurien supérieur à une altitude variant entre 324 m et 380 m.

Le village s'inscrit dans un territoire partagé entre agriculture et zone forestière.

#### Le réseau pluvial « pseudo-unitaire »

-La Commune possède un **réseau pluvial « pseudo-unitaire »** en béton, d'une longueur totale de ~ **1 100 ml**.

-D'après la Commune, il n'y a pas de dysfonctionnement notable.

-Les eaux usées des habitations se rejettent en 2 exutoires principaux (Place de la Mairie et Faubourg St Denis) avant de rejoindre les ruisseaux de Saussis et de Rangecourt.

-Des entrées d'eaux claires parasites ont été observées lors des visites réalisées en 2003 notamment dans la rue du Faubourg St Denis : il s'agirait d'une entrée d'eau correspondant à un puits ou à une source.

#### L'alimentation en eau potable

La commune est alimentée en eau potable par 2 sources :

- La Sorbière située sur le territoire de Rangecourt
- La Ferme de Rinvax située sur le territoire d'Is-en-Bassigny

Consommation domestique 2020 : 2 713 m<sup>3</sup>

**Le prix de l'eau en 2021** hors taxe, redevance et location de compteur était de **1,01 € HT/m<sup>3</sup>**.

Il n'y a pas de taxe d'assainissement.

#### L'habitat

En 2022, la population était estimée à 61 habitants et a tendance à diminuer depuis 1968.

Le village compte :

- 29 résidences principales
- 2 logements saisonniers

L'habitat est groupé le long de la route départementale avec quelques rues perpendiculaires.

Il n'y a aucune activité économique sur le territoire.

Les services publics sont représentés par la mairie et la salle des fêtes (utilisée 1 fois par an par une quarantaine de personnes).

#### Les contraintes d'assainissement

-Dans l'hypothèse de la création d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, 23 bâtiments ne présenteraient pas de contraintes majeures, 7 bâtiments présenteraient des contraintes moyennes et 1 bâtiment ne serait pas raccordable.

-Pour l'assainissement non collectif, aucune habitation ne dispose de système de traitement a priori conforme.

La contrainte principale rencontrée sur la commune pour la mise en œuvre d'une filière d'assainissement dite « classique » (épandage ou filtre à sable) est le manque de place disponible.

Cependant, grâce aux évolutions technologiques en termes de dispositifs d'épuration depuis de nombreuses années (filières compactes ou agréées), ces contraintes sont surmontables mais engendrent des surcoûts.

### 2. Pourquoi un zonage d'assainissement ?

L'eau, élément essentiel à la vie, est une ressource de plus en plus menacée par le développement de l'urbanisme et de l'activité économique. Les usages multiples – industriels, agricoles, et bien sûr domestiques – imposent, à tous les niveaux, une gestion stratégique de ce patrimoine commun à tous.

Pour cette raison, et plus simplement par mesure d'hygiène, l'assainissement des eaux usées y compris pour les petites collectivités, est devenu une nécessité incontournable.

Le Code des Collectivités Territoriales répond à cette préoccupation par l'obligation de réaliser le zonage d'assainissement des communes.

Le zonage d'assainissement vise à définir :

- Le ou les modes de collecte des eaux usées domestiques dans le village et ses écarts éventuels, les filières d'épuration de ces effluents et le mode de rejet, après traitement, dans le milieu naturel ;
- Les incidences techniques et financières de l'assainissement, notamment sa répercussion sur le prix de l'eau potable distribuée ;
- Les responsabilités et obligations respectives des usagers et de la collectivité en matière d'assainissement.

# Plan 4 : Zonage d'assainissement non collectif

- Maître d'oeuvre - Bureau d'études <b>SOLEST</b> AMBIENVEMENT 16 rue Emile Simon 52 000 CHAUMONT	Indexe	Date	Modifications
	1	06/2022	Zonage d'assainissement
	Echelle :	1/2 000	Établi par : O.RIGOLLOT

## LEGENDE – Faisabilité de l'assainissement non collectif

<p><b>Existant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Réseau pluvial</li> <li>⊞ Regard existant</li> <li>⊞ Grille—Avaloir</li> <li>⊞ Exutoire</li> </ul>	<p><b>Faisabilité de l'assainissement non collectif :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #FFD700; border: 1px solid black;"></span> Habitation avec contraintes faibles à moyennes</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #FF0000; border: 1px solid black;"></span> Habitation avec contraintes moyennes à complexes</li> </ul>
<p><b>Proposition de zonage d'assainissement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; border-bottom: 2px dashed green;"></span> Zonage non collectif</li> </ul>	

